

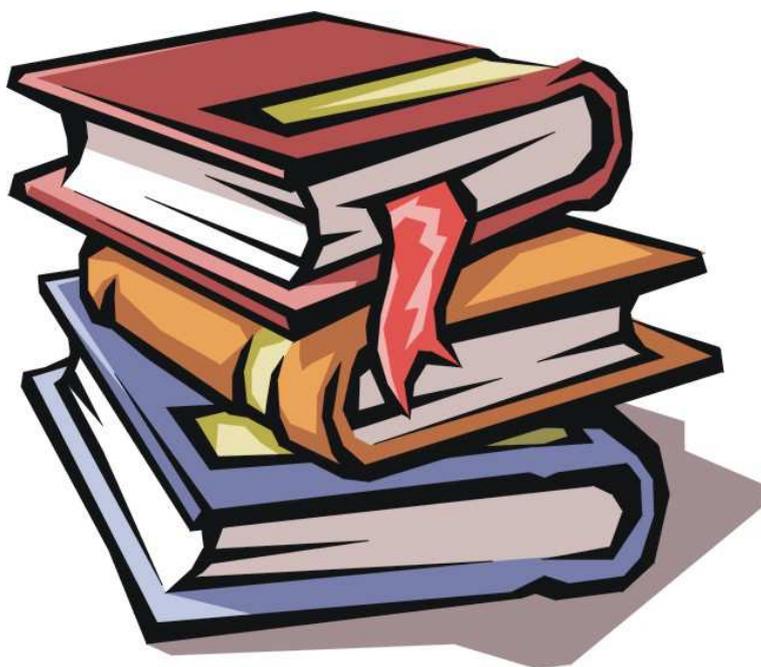


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 105
Du 14 septembre 2017

Sommaire RAA N ° 105 du 14 septembre 2017

Agence régionale de santé

ARS ILE DE France

Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/068 - PUI - ROSNY SOUS SEINE Décision

DDARS des YVELINES

ARRETE N° 17-78-048 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITE DE
MEULAN LES MUREAUX Arrêté

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE Décision

DELEGATION DE SIGNATURE Décision

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne
(SIFUREP) des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement SUPER U / REINE 45 SNC, 45 rue du maréchal Foch 78000
Versailles Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au TABAC DES BLANCHES 33 boulevard Henri Barbusse 78800 HOUILLES Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au PONEY
CLUB / CENTRE EQUESTRE DES ALLUETS route de Crespières - CD 198, 78580
LES ALLUETS-LE-ROI Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement JARDILAND - SNC JARDI VERNOUILLET - ZAC de
la grosse pierre, rue Jean Jaurès 78540 VERNOUILLET Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la société KISIO SERVICES - Abri VELIGO place des fusillés, gare
SNCF, 78500 SARTROUVILLE Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la société KISIO SERVICES - Abri VELIGO, gare SNCF, 2 place
Ferdinand Prud'homme 78120 RAMBOUILLET Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'AIRE DE LAVAGE WASHTEC 46 avenue du président Kennedy, station Esso Vignes Benettes, 78230 LE PECQ	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'AIRE DE LAVAGE WASHTEC 138/142 blvd Jean Jaurès, station Esso le Grand Cerf 78800 HOUILLES	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC DE LA VILLEDIEU, centre commercial de la Villedieu 78990 ELANCOURT	Arrêté
Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Mureaux	Arrêté
Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Chesnay	Arrêté
Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aubergenville	Arrêté
Arrêté portant modification de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Poissy	Arrêté
Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique	Arrêté
Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Château de Rambouillet	Arrêté

Yvelines

DDT78

arrêté préfectoral annulant l'arrêté préfectoral rendant exécutoire la facture émise par IRP	Décision
--	----------

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017117/ "trail de la tortue "	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/120 "la foulée chesnaysienne "	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/121 "trail des fonds de cayenne "	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/122 "championnat de France de sapeurs pompiers contre la montre "	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/123 "championnat de France sapeurs pompiers course en ligne "	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/124 "course de la saint gilles "	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017216-0020

signé par

M. Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France

Le 4 août 2017

**Agence régionale de santé
ARS ILE DE France**

Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO-2017/068 - PUI - ROSNY SOUS SEINE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 068

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 13 avril 2007 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 175 au sein du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle APARC sis 66, rue Nationale à Rosny-sous-Seine (78710) ;
- VU la demande déposée le 08 février 2017 et complétée le 24 mars 2017 par Madame Christine DEMONCHY, Directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle APARC, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle APARC à Rosny-sous-Seine (78710) en vue de disposer d'une pharmacie à usage intérieur multi-sites sur deux établissements géographiquement distincts appartenant à la même identité juridique entre le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle APARC à Rosny-sous-Seine (78710) et le Centre de Convalescence d'Aubergenville à Aubergenville (78410) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 15 juin 2017 et sa conclusion définitive en date du 24 juillet 2017 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis défavorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 30 juin 2017, pour les motifs suivants :
- reprise de l'activité de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Convalescence d'Aubergenville sans en avoir les locaux et l'organisation ;
 - obligation de revoir la répartition du temps pharmacien sur les deux sites ainsi que les horaires d'ouverture ;
 - nécessité de renforcer les effectifs en temps préparateur sur le site APARC et de redéployer le temps pharmacien sur ses missions obligatoires ;

CONSIDERANT que la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée consiste à disposer d'une pharmacie à usage intérieur multi-sites sur deux établissements géographiquement distincts appartenant à la même identité juridique entre le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle APARC à Rosny-sous-Seine (78710) et le Centre de Convalescence d'Aubergenville à Aubergenville (78410) ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une organisation temporaire pour une durée d'environ deux ans, jusqu'au regroupement des deux établissements sur un nouveau site à construire sur la commune de Mantes-La-Jolie ;

CONSIDERANT le projet pharmaceutique pour la PUI multi-sites, les réponses apportées et les engagements listés ci-dessous pris par l'établissement, suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique :

- assurer une présence pharmaceutique sur les deux sites correspondant aux heures d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur ;
- n'autoriser aucune opération pharmaceutique en dehors des heures de présence du pharmacien ;
- organiser et fournir aux deux antennes de la pharmacie à usage intérieur les moyens en équipements, personnels et locaux nécessaires à un fonctionnement conforme aux principes des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière permettant de garantir la sécurité des patients ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle APARC sis 66, rue Nationale à Rosny-sous-Seine (78710) est autorisée.

Cette modification consiste en la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) unique multi-sites déployée sur deux sites géographiques :

- Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle APARC à Rosny-sous-Seine (78710),

- Centre de Convalescence d'Aubergenville à Aubergenville (78410).
- ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux tels que décrits dans le dossier de la demande :
- Site Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle APARC :
 - un local situé au 1^{er} étage (12m²) de l'établissement ;
 - un local de stockage des gaz à usage médical situé à l'extérieur du bâtiment ;
 - Site Centre de Convalescence d'Aubergenville (CCA) :
 - un local situé au rez-de-chaussée (14.80 m²), un local situé au 2^{ème} étage (8.44m²) de l'établissement ;
 - un local de stockage des gaz à usage médical situé à l'extérieur du bâtiment.
- ARTICLE 3 : Le stockage et la dispensation hebdomadaire des médicaments et produits de santé sont réalisés sur chacun des sites ; les livraisons sont effectuées sur le site de l'APARC à partir duquel le site du CCA est approvisionné.
- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de neuf et demi, demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 AOUT 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0005

signé par

Madame Corinne DROUGARD, Déléguée départementale adjointe des Yvelines

Le 12 septembre 2017

**Agence régionale de santé
DDARS des YVELINES**

**ARRETE N° 17-78-048 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITE DE MEULAN
LES MUREAUX**

Arrêté n° 17 - 78 - 048 -

Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation en psychomotricité de Meulan les Mureaux

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1975 relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psycho-rééducateur ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2016-149 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur PULIK, Délégué Départemental des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité de MEULAN-LES MUREAUX, 1 rue Baptiste Marcet 78130 LES MUREAUX est composé comme suit :

I – Membres de droit

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président
- La directrice des soins, directrice du campus
Madame Annick RIOU
- La directrice de l'établissement de santé ou responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut ou son représentant
Madame Sophie GUINOISEAU – Directrice CHIMM
- Le directeur de l'institut de formation :
Monsieur Philippe KOSTKA
- Le représentant des professeurs médecins :
Titulaire : Monsieur le Docteur Eric Deschamps – Praticien hospitalier - CHIMM
Suppléant : Monsieur le Docteur Jacques CHASSEVENT – Pédiatre – CHIMM

- Psychomotricienne :
Titulaire : Madame Alexandra GODET - Psychomotricienne libérale - Foyer de vie APEI
Suppléante : Madame Séverine BUNODIERE – Psychomotricienne – Centre d'action médico-sociale précoce

II - Membres nommés pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du directeur de l'institut :

- Un médecin ayant des connaissances particulières en psychomotricité :
Titulaire : Docteur Anne MORELLINI, Chef de Pôle en Psychiatrie, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux.
Suppléant : Docteur Benoît COUDERT, Chef de pôle activités transversales, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux.
- Psychomotriciens enseignants ou moniteurs :
Monsieur Olivier NOGUES
Invité : Monsieur Florian COTTANCIN – Adjoint au directeur
Invité : Madame Chloé CHABERTY

III - Un représentant des étudiants par promotion élu pour trois ans :

- Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :
Titulaire : Monsieur Jonathan BOCQUET
Titulaire : Madame Garance MONTOSSE
Suppléant : Monsieur Victor CEDANO MIRANDA
Suppléante : Madame Louise RAYNAL
- Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :
Titulaire : Madame Marie SERREAU
Titulaire : Madame Andréa FERREIRA
Suppléante : Madame Anaëlle DOUARD
Suppléante : Madame Julia CRAZ
- Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :
Titulaire : Monsieur Hugo DOUCET
Titulaire : Madame Laura PAVLOWSKI
Suppléant : Madame Hélène FOUQUET
Suppléant : Madame Clara HENOCQ

Article 2 : Le présent arrêté renouvelant les membres du conseil pédagogique pour l'année en cours, il annule et remplace les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif

Article 4 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et Monsieur le Délégué Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

12 SEP. 2017

Fait le

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines


DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0057

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/66
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2016/93)

LE DIRECTEUR

Vu les articles L.6149-7, D.6143-34, D.6149-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Floriane DECESSE** Responsable des Finances au sein de la Direction des Finances Pilotage Médico-économique et Performance du Parcours Patient, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, pour signature de l'ensemble des bordereaux, journaux de mandats, de titres de recettes émis ainsi que les liquidations de loyers.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance respectif, ainsi qu'aux Trésoriers des deux établissements et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017

Exemplaire de signature autorisée

Floriane DECESSE



Sylvain GROSEIL

Directeur par intérim



Destinataires :

- Madame DECESSE
- Trésorerie principale
- Direction Générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0058

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/98
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 10/2014/8)

LE DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte PELLERY**, Adjoint des cadres de classe normale, Adjointe à la gestion des carrières au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer les documents suivants à compter du 1^{er} septembre 2017 :

- Courriers, attestations et décisions liés à la situation individuelle des agents n'ayant pas pour conséquence d'engager une dépense (hors dossier cadres A et psychologues),
- Courriers adressés aux différents organismes (CNRACL, CNAV, Sécurité sociale, assurances...) et autres administrations dans le cadre des mutations, détachements...
- Déclarations de sinistres auprès de l'assureur,
- Demandes de liquidation de retraite auprès de la CNRACL.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance respectif, ainsi qu'aux Trésoriers des deux établissements et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017

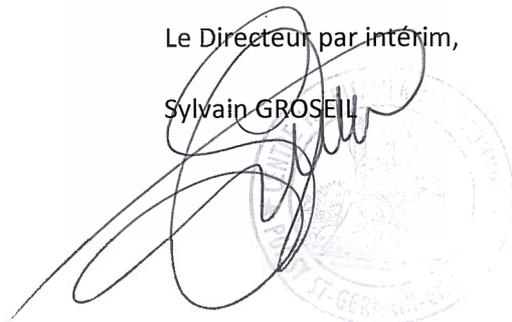
Exemplaire de signature autorisée,

Brigitte PELLERY



Le Directeur par intérim,

Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- Mme Sylvie FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Mme Brigitte PELLERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017230-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 18 août 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)
des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94)
au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres »
et « crématoriums et sites cinéraires »**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 à L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

publié le 21 août 2017 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2017-288

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP);

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences «service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

Vu les délibérations respectives des 26 septembre et 28 novembre 2016 des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations respectives n° 2016-12-39 et 2016-12-40 du comité syndical du SIFUREP en date du 16 décembre 2016, approuvant l'adhésion des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) ;

Vu la lettre-circulaire n° 2017-1 en date du 5 janvier 2017 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Les communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires ».

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 18 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

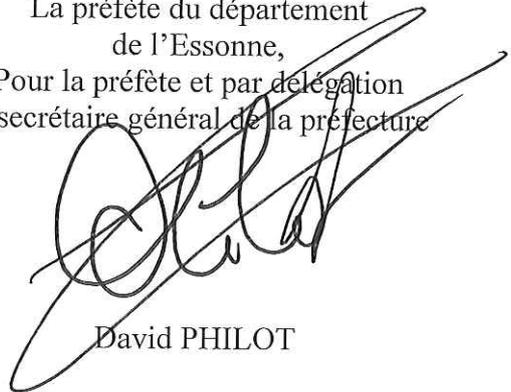
François RAVIER

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



David PHILOT

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mathieu DUHAMEL

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE : STATUTS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE
DE LA REGION PARISIENNE**

(SIFUREP)

STATUTS

Vu pour être annexé
A la délibération n° *2015-12-40*
Du *3 décembre 2015*
Attachée Territoriale


Virginie HEBERT

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) - ex Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire et ex Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Pompes Funèbres - ci-après désigné le Syndicat, a été institué par deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Seine, en date respectivement des 22 janvier et 6 février 1926, ce dernier précisant en son article premier que « *Le Syndicat est constitué à partir du 1^{er} janvier 1926, sans limitation de durée* ».

Il a succédé au Syndicat qui avait été créé en 1905 pour une durée de vingt ans, expirant le 31 décembre 1925, en vue d'assurer, par voie d'entreprise, le service extérieur des Pompes Funèbres.

Le Syndicat regroupait à l'origine 40 communes, mais la dynamique intercommunale a exercé un effet attractif certain sur la plupart des communes de l'ex-département de la Seine et 30 d'entre elles ont adhéré ultérieurement.

A ce jour, le Syndicat compte 75 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Yvelines ainsi que la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge, représentant au 1^{er} janvier 2015 une population totale de 502 370 habitants.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, ayant supprimé le monopole communal des pompes funèbres et ouvert aux familles le libre choix de l'entreprise chargée de procéder aux obsèques, le Syndicat avait procédé à une première refonte de ses statuts en 1996.

Depuis sa création, le Syndicat s'est toujours efforcé d'offrir aux communes adhérentes le meilleur service. L'importance de la population desservie, dans une zone fortement urbanisée, a permis l'implantation et le développement d'un grand service public intercommunal (sans aucun doute le plus important de France dans ce domaine), proche des administrés et susceptible de mettre à leur disposition à tout moment et en toutes circonstances, des agents efficaces, des équipements et un matériel modernes.

Par ailleurs, l'existence de ce service à la disposition permanente des municipalités les a dispensées de toute préoccupation en matière d'investissement et de gestion au plan local.

Enfin, à l'occasion de la refonte des statuts, adoptée par le Comité le 21 mars 1995, a été prévue la possibilité pour le Syndicat de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement des chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait à une ou plusieurs communes adhérentes.

Les nouvelles dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité une modification des statuts, adoptée par le comité syndical du 19 décembre 2001 et approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 26 mars 2003.

Depuis, plusieurs textes ont été publiés qui ont ouvert de nouvelles possibilités aux établissements publics de coopération intercommunale :

- L'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires a établi la compétence exclusive des communes et des établissements publics de coopération intercommunale « pour créer et gérer directement ou par voie de gestion déléguée (...) les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres ».
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en matière de conclusion de conventions concernant, d'une part, la mise à disposition de tout ou partie d'un service entre le syndicat et ses adhérents (art L.5211-4-1 du CGCT) et, d'autre part, la gestion à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (art. L.5221-1 du CGCT).
- Le Code des marchés publics, dans son article 9, ouvre la possibilité de constituer des centrales d'achat.

Par ailleurs, par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 24 décembre 2004, a été créée la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge, qui s'est substituée de plein droit à ses communes adhérentes pour l'exercice de leurs compétences en matière de services funéraires et qui se trouve désormais adhérente au Syndicat en lieu et place de ses deux communes membres. Cette substitution a de plein droit transformé le Syndicat en syndicat mixte et cette modification a été entérinée dans les statuts du Syndicat par un arrêté inter préfectoral en date du 4 juin 2007.

Plus récemment, des collectivités ont fait part de leur souhait de pouvoir confier au SIFUREP leur compétence en matière de cimetières. Une modification des compétences du Syndicat et une adaptation aux règles des syndicats à la carte ont donc été nécessaires.

De surcroît, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales a procédé à la modification de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés dont il convenait de tenir compte.

Les statuts du Syndicat ont été modifiés en ce sens par arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013.

Le SIFUREP a également souhaité désormais offrir la possibilité à des communes et structures intercommunales de lui confier leur compétence en matière de crématoriums et sites cinéraires sans leur imposer systématiquement le transfert de la compétence « service extérieur des pompes funèbres ».

Par délibération du comité syndical n°2015-06-22 en date du 11 juin 2015 les statuts ont donc été modifiés en ce sens et soumis à l'approbation de l'ensemble des adhérents par circulaire du Président n°2015-13 en date du 1^{er} juillet 2015. Le Préfet de la région Ile-de-France a été saisi de la demande de modification des statuts par courrier en date du 7 octobre 2015.

Il apparaît que le siège social doit être modifié en raison du déménagement des locaux du SIFUREP au 173-175 rue de Bercy 75012 Paris

Il convient donc de modifier les statuts afin de tenir compte du nouveau siège social.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP.), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat mixte à la carte ayant pour objet l'exercice des compétences « service extérieur des pompes funèbres », « crématoriums et sites cinéraires » et « cimetières ». Il est constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés en annexe 1.

Article 2 : Compétences du Syndicat :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et des EPCI adhérents qui en font expressément la demande suivant la procédure et les conditions énoncées à l'article 6, une ou plusieurs des compétences énoncées ci-après (articles 2-1 à 2-3).

Article 2-1 : Compétence « Service extérieur des pompes funèbres »

Le Syndicat assure le service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il est défini à l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant. A ce titre, il crée et gère tous équipements nouveaux liés à cette activité. Par ailleurs, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistant à la date de leur adhésion le lui demandent expressément dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts, il gère ces équipements.

Article 2.2 : Compétence « crématoriums et sites cinéraires »

Le Syndicat crée et / ou gère des crématoriums et sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres conformément aux dispositions de l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Article 2.3 : Compétence « Cimetières »

Le Syndicat exerce la compétence en matière de cimetières, existants ou à créer, conformément aux dispositions des articles L. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant. Dans ce cadre, il est notamment compétent pour créer et/ou agrandir et/ou procéder à la translation des cimetières.

Il exerce en outre tous les pouvoirs de gestion découlant de cette compétence.

Article 3 : Missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à ses compétences principales.

A ce titre, notamment, le Syndicat veille à assurer une cohérence des actions du Syndicat et de ses adhérents dans le domaine des activités funéraires, en particulier entre celles relevant du service extérieur des pompes funèbres, des crématoriums, des sites cinéraires, de l'état civil et des cimetières, notamment des terrains communs.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des prestations et missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT.

En outre, le Syndicat lance toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de sites cinéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait :

- soit à la demande d'une ou de plusieurs communes ou EPCI adhérents,
- soit sur décision de son Comité Syndical, s'agissant d'études intéressant un secteur, voire la totalité de son territoire.

Le Syndicat assure également toute mission de conseil, d'assistance et de formation auprès de ses adhérents en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses domaines de compétence ; à ce titre, le Syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation.

Le Syndicat est autorisé à conduire toute action en matière de développement durable, de nature à permettre la maîtrise de la demande d'énergie ou à répondre aux objectifs de la transition énergétique, dès lors que ces actions sont en lien avec son objet et les biens dont il assure la gestion.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs d'Ile de France dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de la compétence du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Constitué pour une durée illimitée, le Syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Siège du Syndicat

Le Syndicat a son siège 173-175 rue de Bercy à Paris 12^{ème}.

Article 6 : Adhésion de nouveaux membres et transfert de compétence

Toute nouvelle adhésion de communes ou d'EPCI s'effectue conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le transfert d'une compétence par un adhérent s'opère dans les conditions suivantes :

- Toute commune ou EPCI déjà adhérent du Syndicat peut transférer une ou plusieurs compétences supplémentaires, sur demande de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée soit par une délibération concordante du Comité Syndical soit par décision concordante du Président sur délégation dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat ou, à défaut, le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision du Syndicat est devenue exécutoire.

- S'agissant de la compétence 2.1, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les équipement(s) préexistant(s) liés à la mission en matière de service extérieur des pompes funèbres objet(s) du transfert.
- S'agissant de la compétence 2.2, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les sites cinéraires et/ ou le ou les crématorium(s) objet(s) du transfert.
- S'agissant de la compétence 2.3, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les cimetièr(e)s objet(s) du transfert, qui constitue(nt) le(s) cimetière(s) de rattachement des communes ou EPCI concernés.

Lors de tout nouveau transfert de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

Article 6 bis : Retrait et reprise de compétence des membres

Le retrait d'un adhérent du Syndicat est possible suivant les conditions légales et réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La reprise d'une ou de plusieurs compétences par une commune ou un EPCI demeurant adhérent du Syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise s'effectue sur demande de la commune ou de l'EPCI adhérent formulée par délibération de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée par délibération concordante du Comité Syndical.
2. La date d'effet de la reprise intervient à l'expiration de la ou des convention(s) conclue(s) pour l'exercice de la compétence considérée, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La délibération du Comité Syndical fixe la date de reprise au regard de la condition posée à l'alinéa précédent.

3. Les modalités non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Lors de toute reprise de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Comité syndical

Article 7-1 Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les communes et EPCI adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après définies.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5711-3 du Code général des collectivités territoriales, chaque adhérent élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouvel adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Article 7-2 Modalités de vote

1. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations spécifiques à l'une des compétences du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués des adhérents ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

2. Lors du vote des délibérations, il est attribué un nombre de voix déterminé en application des règles suivantes :

a/ Pour les délibérations portant sur les affaires d'intérêt commun :

- Une voix est attribuée à chaque délégué ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des adhérents ayant une population comprise entre 150.001 et 300.000 habitants, deux voix supplémentaires pour les adhérents entre 300.001 et 450.000 habitants, trois voix supplémentaires pour les adhérents entre 450.001 habitants et 600.000 habitants et ainsi de suite par tranche de 150.000 habitants ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des adhérents qui ont transféré la compétence mentionnée à l'article 2.3 en sus de l'une ou l'autre des compétences mentionnées aux articles 2.1 et 2.2.

b/ Pour les délibérations portant sur l'une des compétences :

- Une voix est attribuée à chaque délégué ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des adhérents ayant une population comprise entre 150.001 et 300.000 habitants, deux voix supplémentaires pour les adhérents entre 300.001 et 450.000 habitants, trois voix supplémentaires pour les adhérents entre 450.001 habitants et 600.000 habitants et ainsi de suite par tranche de 150.000 habitants.

Le nombre d'habitants à retenir est celui pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux.

Article 8 : Le Bureau

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le Comité syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune ou d'un nouvel EPCI.

Article 9 : Organes consultatifs

Article 9-1. Faculté de créer des commissions et comités consultatifs

Si nécessaire, le Comité Syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales, il peut être créé un ou plusieurs comités consultatifs.

Article 9-2 : Les commissions locales des cimetières intercommunaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence en matière de cimetières (article 2-3), des commissions locales des cimetières intercommunaux (CLCI) peuvent être créées par le Comité Syndical pour les cimetières qui sont intercommunaux avant le transfert de la compétence au Syndicat, en tenant compte notamment des cimetières de rattachement mentionnés dans les délibérations concordantes de transfert de la compétence conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 10 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des organes consultatifs qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par l'exercice des compétences transférées.

A ce titre, il est habilité à recevoir les recettes mentionnées à l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

S'agissant des contributions des adhérents, le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles chaque adhérent supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de « Paris – Etablissements publics locaux ».

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modalités d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts, qui intègrent les modifications visées au préambule par rapport aux statuts précédemment en vigueur, prennent effet à compter de la signature de l'arrêté interpréfectoral en approuvant les termes conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

S'agissant des communes et EPCI adhérents à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ces derniers ne modifient pas le contenu des compétences déjà transférées. En revanche, tout nouveau transfert de compétences ou toute reprise de compétences s'effectuera désormais en application des présents statuts.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents dont la modification avait été approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 17 juin 2013.

Annexe 1

Adhérents	Départements
ALFORTVILLE	94
ANTONY	92
ARCUEIL	94
ASNIERES-SUR-SEINE	92
AUBERVILLIERS	93
BAGNEUX	92
BAGNOLET	93
BOBIGNY	93
BOIS-COLOMBES	92
BONDY	93
BONNEUIL SUR MARNE	94
BOULOGNE-BILLANCOURT	92
BOURG-LA-REINE	92
CACHAN	94
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94
CHARENTON-LE-PONT	94
CHATENAY-MALABRY	92
CHEVILLY-LARUE	94
CHOISY-LE-ROI	94
CLAMART	92
CLICHY-la-GARENNE	92
COLOMBES	92
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHATILLON-MONTROUGE	92
COURBEVOIE	92
GRÉTEIL	94
DRANCY	93
DUGNY	93
EPINAY-sur-SEINE	93
FONTENAY-aux-ROSES	92
FONTENAY-sous-BOIS	94
FRESNES	94
GENNEVILLIERS	92
GENTILLY	94
ISSY-les-MOULINEAUX	92
IVRY-sur-SEINE	94
JOINVILLE-le-PONT	94
LA COURNEUVE	93
LA GARENNE COLOMBES	92
LA QUEUE-EN-BRIE	94
LE BLANC-MESNIL	93
LE BOURGET	93
LE KREMLIN-BICETRE	94
LÉ PERREUX SUR MARNE	94
LE PLESSIS ROBISON	92
LE PRE- SAINT GERVAIS	93

Adhérents	Départements
LES LILAS	93
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93
LEVALLOIS-PERRET	92
L'HAY-LES-ROSES	94
L'ILE-SAINT-DENIS	93
MAISONS-ALFORT	94
MAISONS-LAFFITTE	78
MALAKOFF	92
MONTFERMEIL	93
MONTREUIL	93
NANTERRE	92
NOGENT-SUR-MARNE	94
NOISY LE SEC	93
ORLY	94
PANTIN	93
PIERREFITTE	93
PUTEAUX	92
RIS-ORANGIS	91
ROMAINVILLE	93
ROSNY sous BOIS	93
RUNGIS	94
SAINT-DENIS	93
SAINT-OUEN	93
SAINT MAUR DES FOSSES	94
SCEAUX	92
STAINS	93
SURESNES	92
THIAIS	94
VALENTON	94
VANVES	92
VILLEJUIF	94
VILLEMOMBLE	93
VILLENEUVE la-GARENNE	92
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94
VILLEPINTE	93
VILLETANEUSE	93
VITRY-SUR-SEINE	94
82	

Annexe 2

adhérents	dépts	Service extérieur des pompes funèbres	crématoriums et sites cinéraires	cimetières	nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BONNEUIL SUR MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE-BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-la-GARENNE	92	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHATILLON-MONTROUË	92	X	X		2
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-sur-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-aux-ROSES	92	X	X		1
FONTENAY-sous-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
ISSY-les-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-sur-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-le-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE COLOMBES	92	X	X		1

adhérents	dépts	Service extérieur des pompes funèbres	crématoriums et sites cinéraires	cimetières	nombre de délégués
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX SUR MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS ROBISON	92	X	X		1
LE PRE-SAINT GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1
NOISY LE SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY sous BOIS	93	X	X		1
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT MAUR DES FOSSES	94	X	X		1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE la-GARENNE	92	X	X		1

Adhérents	dépts	Service extérieur des pompes funèbres	crematoriums et sites cinéraires	cimetieres	nombre de délégués
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	X	1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
82		82	82	1	83



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0055

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SUPER U / REINE 45 SNC, 45 rue du maréchal Foch 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SUPER U / REINE 45 SNC 45 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPA 11-258 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 45 rue du Maréchal Foch 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 45 rue du Maréchal Foch 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement SUPER U / REINE 45 SNC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 janvier 2015;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° BPA 11-258 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement SUPER U / REINE 45 SNC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0023. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante:

SUPER U / REINE 45 SNC
45 rue du Maréchal Foch
78000 Versailles.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SUPER U / REINE 45 SNC, 45 rue du Maréchal Foch 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0056

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
TABAC DES BLANCHES 33 boulevard Henri Barbusse 78800 HOUILLES**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC DES BLANCHES 33 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012325-0008 du 20 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 33 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 33 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles présentée par Madame Olivia De SOUSA épouse MOTA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012325-0008 du 20 novembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame Olivia De SOUSA épouse MOTA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0471. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC DES BLANCHES
33 boulevard Henri Barbusse
78800 Houilles.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Olivia De SOUSA épouse MOTA, 33 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017248-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au PONEY CLUB /
CENTRE EQUESTRE DES ALLUETS route de Crespières - CD 198, 78580 LES ALLUETS-
LE-ROI**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au PONEY CLUB /
CENTRE EQUESTRE DES ALLUETS route de Crespières - CD 198
78580 LES ALLUETS LE ROI**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Crespières - CD 198 - 78580 Les Alluets-le-Roi présentée par Monsieur William GEVRESSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur William GEVRESSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0723. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant de l'établissement à l'adresse suivante :

PONEY CLUB - CENTRE EQUESTRE DES ALLUETS
route de Crespières - CD 198
78580 Les Alluets-le-Roi.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur William GEVRESSE, route de Crespières - CD 198 78580 Les Alluets le Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017248-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement JARDILAND - SNC JARDI VERNOUILLET - ZAC de la grosse pierre, rue
Jean Jaurès 78540 VERNOUILLET**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement JARDILAND – SNC JARDI VERNOUILLET - ZAC de la grosse pierre, rue Jean
Jaurès 78540 VERNOUILLET

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPA 11-259 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis ZAC de la Grosse Pierre 78540 Vernouillet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC de la grosse pierre, rue Jean Jaurès 78540 Vernouillet présentée par le représentant de l'établissement JARDILAND ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° BPA 11-259 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement JARDILAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0024. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

JARDILAND – SNC JARDI VERNOUILLET
ZAC de la grosse Pierre
Rue Jean Jaurès
78540 Vernouillet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement JARDILAND, ZAC de la Grosse Pierre, rue Jean Jaurès 78540 Vernouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017248-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
la société KISIO SERVICES - Abri VELIGO place des fusillés, gare SNCF, 78500
SARTROUVILLE**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société KISIO SERVICES - Abri VELIGO place des fusillés, gare SNCF 78500 SARTROUVILLE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0027 du 10 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis place des fusillés, gare SNCF 78500 Sartrouville ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place des fusillés, gare SNCF 78500 Sartrouville présentée par le représentant de la société KISIO SERVICES – Abri VELIGO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012192-0027 du 10 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société KISIO SERVICES – Abri VELIGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0086. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre de gestion VELIGO TRANSILIEN à l'adresse suivante :

KISIO SERVICES
20 rue Hector Malot
75012 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société KISIO SERVICES – Centre de gestion VELIGO TRANSILIEN, 20 rue Hector Malot 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017248-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
la société KISIO SERVICES - Abri VELIGO, gare SNCF, 2 place Ferdinand Prud'homme
78120 RAMBOUILLET**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
société KISIO SERVICES - Abri VELIGO, gare SNCF, 2 place Ferdinand Prud'homme
78120 RAMBOUILLET

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0025 du 10 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis gare SNCF, 2 place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé gare SNCF, 2 place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet présentée par le représentant de la société KISIO SERVICES – Abri VELIGO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012192-0025 du 10 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société KISIO SERVICES – Abri VELIGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0083 Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre de gestion VELIGO TRANSILIEN à l'adresse suivante :

KISIO SERVICES
20 rue Hector Malot
75012 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société KISIO SERVICES – Centre de gestion VELIGO TRANSILIEN, 20 rue Hector Malot 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017248-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'AIRE DE
LAVAGE WASHTEC 46 avenue du président Kennedy, station Esso Vignes Benettes, 78230 LE
PECQ**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'AIRE DE LAVAGE
WASHTEC 46 avenue du président Kennedy, Station Esso Vignes Benettes
78230 LE PECQ**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 46 avenue du président Kennedy, Station Esso Vignes Benettes 78230 Le Pecq présentée par le représentant de la société WASHTEC France SAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société WASHTEC France SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0160. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable exploitation de l'établissement à l'adresse suivante :

WASHTEC FRANCE SAS
AIRE DE LAVAGE DE LA STATION ESSO VIGNES BENETTES
84 avenue Denis Papin
45808 Saint-Jean-de-Braye cedex

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société WASHTEC France SAS, 84 avenue Denis Papin 45808 Saint Jean de Braye cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017248-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'AIRE DE
LAVAGE WASHTEC 138/142 blvd Jean Jaurès, station Esso le Grand Cerf 78800 HOUILLES**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'AIRE DE LAVAGE
WASHTEC 138/142 blvd Jean Jaurès, station Esso le grand cerf 78800 HOUILLES

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 138/142 blvd Jean Jaurès, station Esso le grand cerf 78800 Houilles présentée par le représentant de l'établissement WASHTEC FRANCE SAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement WASHTEC FRANCE SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1360. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable exploitation de l'établissement à l'adresse suivante :

WASHTEC FRANCE SAS
AIRE DE LAVAGE DE LA STATION ESSO LE GRAND CERF
84 avenue Denis Papin
45808 Saint-Jean-de-Braye cedex

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement WASHTEC FRANCE SAS, 84 avenue Denis Papin 45808 Saint-Jean-de-Braye cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017248-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC DE LA
VILLEDIEU, centre commercial de la Villedieu 78990 ELANCOURT**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Tabac de la Villedieu
centre commercial de la villedieu 78990 ELANCOURT**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial de la Villedieu 78990 Elancourt présentée par Monsieur Mohamed BOUZEGHTI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Mohamed BOUZEGHTI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0204. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC DE LA VILLEDIEU
Centre commercial de la Villedieu
78990 Elancourt.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mohamed BOUZEGHTI, Centre commercial de la Villedieu 78990 Elancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017251-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 8 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Mureaux

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Mureaux

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune des Mureaux, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Mureaux ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 22 mai 2015 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune des Mureaux est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Mureaux est autorisé au moyen de 8 (huit) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

.../...

Article 2 : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

Article 7 : Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78

Article 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune des Mureaux adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

Article 10 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune des Mureaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 8 Septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Dominique Lepidi

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017251-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 8 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Chesnay

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Chesnay

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune du Chesnay, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Chesnay ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 15 octobre 2015 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune du Chesnay est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Chesnay est autorisé au moyen de 4 (quatre) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

.../...

Article 2 : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

Article 7 : Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78

Article 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du Chesnay adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

Article 10 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune du Chesnay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Dominique Lepidi

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017251-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 8 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aubergenville

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aubergenville

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune d'Aubergenville, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aubergenville ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 09 juin 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Aubergenville est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aubergenville est autorisé au moyen de 6 (six) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

.../...

Article 2 : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

Article 7 : Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78

Article 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Aubergenville adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

Article 10 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune d'Aubergenville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Dominique Lepidi

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017251-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 8 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Poissy**

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives

Versailles le

Arrêté n°

Portant modification de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Poissy

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Poissy, en vue de modifier l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Poissy, notamment le nombre de caméras individuelles ;

Vu l'arrêté n° 2017101-0003 du 11 avril 2017 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Poissy ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 13 mars 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Poissy est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2017101-0003 du 11 avril 2017 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Poissy est autorisé au moyen de 15 (quinze) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Article 3 : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 5 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 7 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

Article 8 : Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Poissy adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune de Poissy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,
signé
Dominique Lepidi

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017254-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 11 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique**



Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n°BPA 17-397
Constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cas de rassemblements de personnes ;

Considérant que la tenue de la manifestation organisée par le vélodrome national de St Quentin-en-Yvelines sur la commune de Montigny-le-Bretonneux (78) provoque un rassemblement justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le mercredi 13 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Les circonstances particulières susvisées justifient le mercredi 13 septembre 2017 aux entrées du vélodrome national de St Quentin-en-Yvelines sur la commune de Montigny-le-Bretonneux (78), le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

.../...

Article 3 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles le 11 septembre 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017256-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 13 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection situé au
Château de Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n° BPA 17- 401

Portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Château de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président du Centre des Monuments Nationaux, Domaine national de Rambouillet, afin de vidéoprotéger les salles du Château de Rambouillet 78120 Rambouillet, à l'occasion de l'exposition temporaire du 14 septembre 2017 au 22 janvier 2018;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur le Président du Centre des Monuments Nationaux, Domaine national de Rambouillet, est autorisé du 14 septembre 2017 au 22 janvier 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au site sus-indiqué un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0491.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur l'Administrateur:

Centre des Monuments Nationaux
Domaine national de Rambouillet
Château de Rambouillet
78120 Rambouillet

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Centre des Monuments Nationaux, Domaine national de Rambouillet, Château de Rambouillet 78120 Rambouillet pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 13/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0059

signé par

Bruno CINOTTI, Délégué Adjoint de l'Agence

Le 1er septembre 2017

**Yvelines
DDT78**

arrêté préfectoral annulant l'arrêté préfectoral rendant exécutoire la facture émise par IRP

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2017-01

M Bruno CINOTTI, délégué(e) adjoint(e) de l'Anah dans le département des Yvelines en vertu de la décision n°2015-01 du 25 août 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Mathieu MOREL, adjoint à la responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines en remplacement de Madame Marie-Pierre CABOS, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièce complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Mathieu MOREL, adjoint à la responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines en remplacement de Madame Marie-Pierre CABOS, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence. Le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Versailles, le 01/09/2017


Bruno CINOTTI
Le délégué adjoint de l'Agence

Anah

DEPARTEMENT DES YVELINES :

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Monsieur Mathieu MOREL Adjoint au responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires des Yvelines</p>	 Le: 01/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017256-0001

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 13 septembre 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017117/ "trail de la tortue "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
Fax 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 13 septembre 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 117
« Le Trail De La Tortue »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « Passpartout Trailers Du Josas », représentée par M. Alain PELOSSE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 17 septembre 2017, une course pédestre intitulée « Le Trail De La Tortue » ;

VU l'accord du maire de Jouy-en-Josas ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Le Trail De La Tortue » du 17 septembre 2017, au départ et à l'arrivée de Jouy-en-Josas, est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le départ de la course se fera à 9h sur une distance de 3 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 200 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Jouy-en-Josas, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, par le maire de Jouy-en-Josas ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Jouy-en-Josas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le sous-pref de Saint Germain en laye
Le Secrétaire générale.

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le 13/09/17

NOM	PRENOM	ADRESSE	NUMERO DE PERMIS	DATE DE DELIVRANCE	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE
Guinard	Gilles	2 rue des imprimeurs aux Blocs 78350 Jouy en Josas	80099210880	18/12/1980	18/10/1962	2 rue des Imprimeurs aux Blocs 78350 Jouy en Josas
Guilmard	Valerie	2 rue des imprimeurs aux Blocs 78350 Jouy en Josas	840791201783	25/07/1984	14/05/1966	2 rue des Imprimeurs aux Blocs 78350 Jouy en Josas
Dupin	Vincent	22 rue Jean Rostand 91300 Massy	920433200665	03/09/1996	01/04/1976	22 rue Jean Rostand 91300 Massy
Dulac	Gina	1 bis Chemin de la Vallée 28130	14AG82307	26/08/1988	23/01/1970	1 bis Chemin de la Vallée 28130
Noualhaguet	Christine	10 routes des Loges 78350 Jouy en Josas	840819200178	29/08/1984	21/02/1966	10 routes des Loges 78350 Jouy en Josas
Reig	Patrick		811178400201	20/08/2001	14/12/1963	
Bodin	Marc	17 rue Pierre vaudenay	156087505112853	07/08/2003	14/08/1956	17 rue Pierre vaudenay
Beilausteguy	Philippe	6 allée de Vilvert 78350 Jouy en Josas	891078400812	28/02/1990	16/02/1968	6 allée de Vilvert 78350 Jouy en Josas
Baudon	Claude	4 avenue Leon Blum	9224742A	24/03/1993	29/04/1933	4 avenue Leon Blum
Preaud	Geraldine	203 rue Charles de Gaulle 78350 Jouy en Josas	941240100181	29/07/1997	29/07/1978	203 rue Charles de Gaulle 78350 Jouy en Josas
Tirloy	Anne Claire	5 rue Paul Gauguin Magny les haimeaux	891176302586	18/05/1990	09/07/1971	5 rue Paul Gauguin Magny les haimeaux
Pelosse	Alain	44 avenue Jean Jaures 78350 Jouy en Josas	851178400412	26/04/1993	28/09/1967	44 avenue Jean Jaures 78350 Jouy en Josas
Rodrigues	Maria	21 rue Curie 91400 Saclay	75078400036	16/01/1976	20/04/1956	21 rue Curie 91400 Saclay
Desmaris	Bernard	8 rue de Beuvron 78350 Jouy en Josas	760471500187	27/07/1976	21/12/1957	8 rue de Beuvron 78350 Jouy en Josas
Feutry	Philippe	14 avenue des Chatagniers la queue Les Yvelines	840978400576		30/05/1966	14 avenue des Chatagniers la queue Les Yvelines
Feutry	Nathalie	14 avenue des Chatagniers la queue Les Yvelines	900578400089		20/03/1967	14 avenue des Chatagniers la queue Les Yvelines
Teller	Gilbert	1 allée du Josas 78350 Jouy en Josas	850578400438	09/01/1986	11/01/1967	1 allée du Josas 78350 Jouy en Josas
Moreno	Cecile	9 chemin des 40 perches 78350 Jouy en Josas	960233201366	06/08/1996	20/01/1978	9 chemin des 40 perches 78350 Jouy en Josas

Francis TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017256-0002

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 13 septembre 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/120 "la foulée chesnaysienne "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ :ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 13 septembre 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/120
« La Foulée Chesnaysienne »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par le club « Athlétisme Le Chesnay 78 », représentée par Mme Aude MULOT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 17 septembre 2017, une course pédestre intitulée «La Foulée Chesnaysienne 2017» dont le départ aura lieu au Chesnay.

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017250-0001 du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La Foulée Chesnaysienne» du 17 septembre 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ de la course se fera à 8h sur des distances de 1, 3 et 10 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 1200 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Rocquencourt conformément à l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pris par le maire.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;
- Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;
- Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines :

- L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.
- En l'absence d'arrêté de circulation, les participants devront respecter le code de la route.
- Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des détritrus éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire du Chesnay, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

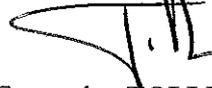
ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, par le maire du Chesnay ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire du Chesnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

La Secrétaire Générale

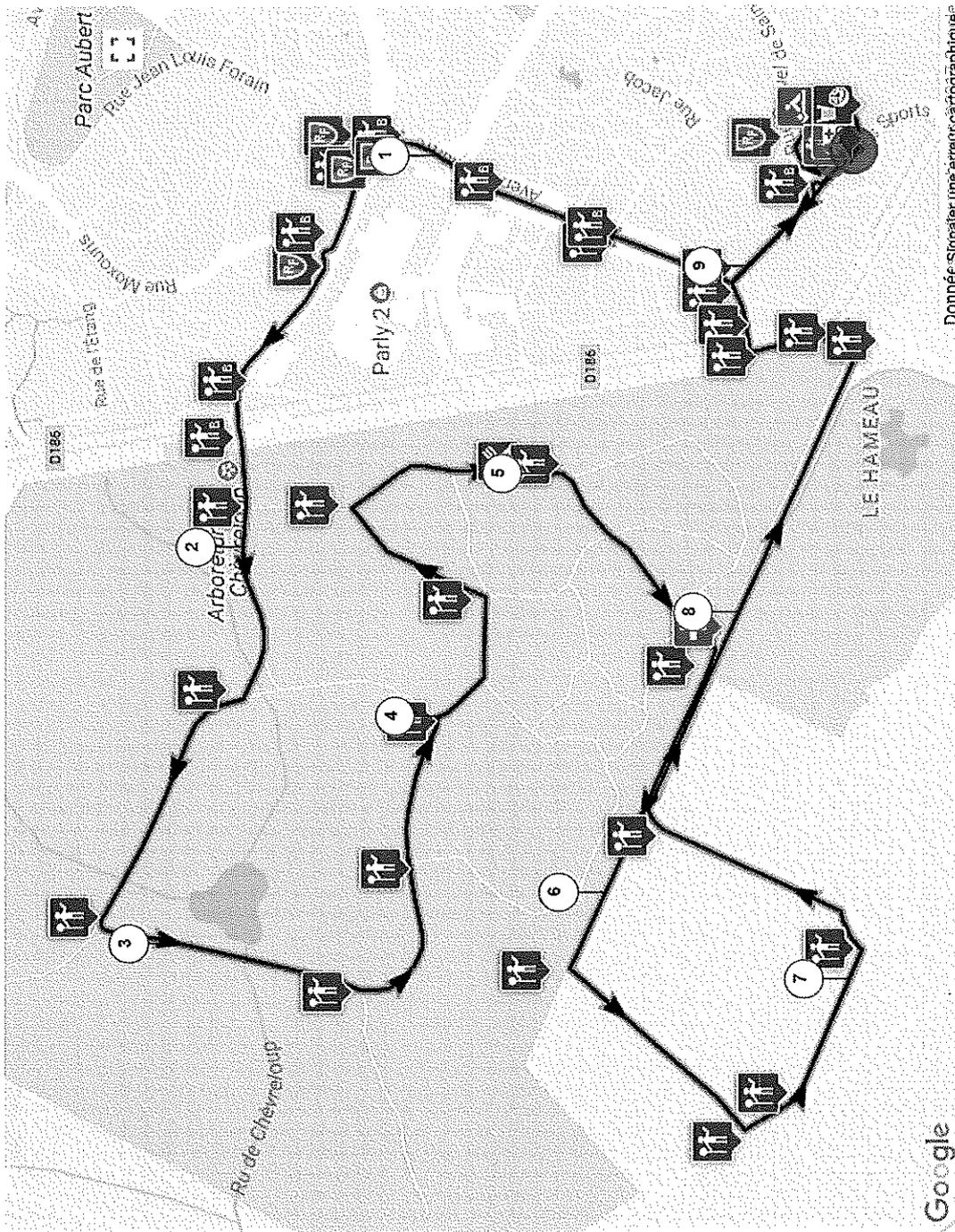


Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

La foulée chesnaysienne
Distance : 9.627km
Auteur : fouleechesnaysienne
ID du parcours : 5638524



Pour le sous. préfet de Saint Germain en Laye
La secrétaire générale

Françoise TOLLIER

VU POUR LE MEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le 13/09/2017

SECURITE EPREUVE SPORTIVE : LES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION : FOULEE CHESNAYSISSE		DATE : 17 SEPTEMBRE 2017	
ORGANISATEUR : LE CHESNAY 78 ATHLETISME			
NOM - PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	RESPONSABLE : AUDE LABEYRIE	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
LABEYRIE Roselyne	18/11/1949 Le Chesnay	15 Domaine du Petit Beaugard 78170 La celle St Cloud	784911187
MULOT Pierre-Antoine	21/02/1979 Le Chesnay	6 Square debussy 78150 Le Chesnay	961078400440
VENIER Christelle	04/11/1977 Versailles	6 Square des Marronniers 78150 Le Chesnay	931278300406
LABEYRIE Patrick	17/06/1950 Maroc	15 Domaine du Petit Beaugard 78170 La celle St Cloud	258807
MULOT Armelle	04/03/56	17 rue de la résistance 78150 Le Chesnay	297202
MAIRE Olivier	07/06/1952 Paris	80 rue de Glatigny 78150 Le Chesnay	7852060775
DE MIRANDA Célia	07/07/1964 Portugal	9 allée des comtesses 78150 Le Chesnay	820778400006
LABEYRIE Aude	17/05/1984 Le Chesnay	6 Square debussy 78150 Le Chesnay	30978300183
JOURDAN Josiane	12/12/1947 St Pierre Bellevue	9 allée des comtesses 78150 Le Chesnay	48443
DESPIERRE Alain	30/01/1951 Suresnes	27 rue de versailles 78150 Le chesnay	947218531
POTONNE Jean-François	09/03/1972 Versailles	20 avenue de Montespan 78150 Le chesnay	910278400521
GUERRAND René	23/12/1942 Parc d'Anxtot	8 rue Dr Audigier 78150 le chesnay	656640
VALTON Jean-Pierre	09/08/1955 Paris	3 Square shakespeare 78150 Le Chesnay	92/46470A
LE BARON Jean-Noel	25/12/1971 Auray	9 rue du Hameau 78150 Le chesnay	940178E + 11

*Pour le sous-préfet de Saint-Germer en Laye
La secrétaire générale*

François JOLLIER

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, 19
2
13/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017256-0003

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 13 septembre 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/121 "trail des fonds de cayenne "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 13 septembre 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/121
« 8^{ème} édition du Trail Des Fonds De Cayenne »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association « Les Traileurs Des Fonds De Cayenne », représentée par M. Loïc JAOUEN tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 17 septembre 2017, une course pédestre intitulée « 8^{ème} édition du Trail Des Fonds De Cayenne » dont le départ aura lieu à Flins-sur-Seine ;

VU les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement pris par les maires de Bouafle et Hervbeville ;

VU l'avis des maires de Flins-sur-Seine et Bazemont ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Trail Des Fonds De Cayenne » du 17 septembre 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 9h30 sur des distances de 12 et 24 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 800 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur les communes de Bouaffle et Herbeville conformément aux arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement pris par les maires.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.

- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines :

- Filtrage et fouille visuelle des blousons et sacs.
- Afficher le logo "vigipirate alerte attentats".
- Sensibiliser les coureurs aux risques d'attentats.
- Le périmètre du parc sera fermé par barrière Vauban, la salle polyvalente ne servira que pour les sanitaires et la remise des récompenses se fera en plein-air.

Respect des dispositions prescrites par le Groupement de Gendarmerie des Yvelines :

- Implanté des signaleurs à tous les croisements de rue.

Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines :

- L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.
- En l'absence d'arrêté de circulation, les participants devront respecter le code de la route.
- Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des détritres éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr).
- Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.
- Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, monsieur le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, par monsieur le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, par les maires des communes traversées ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

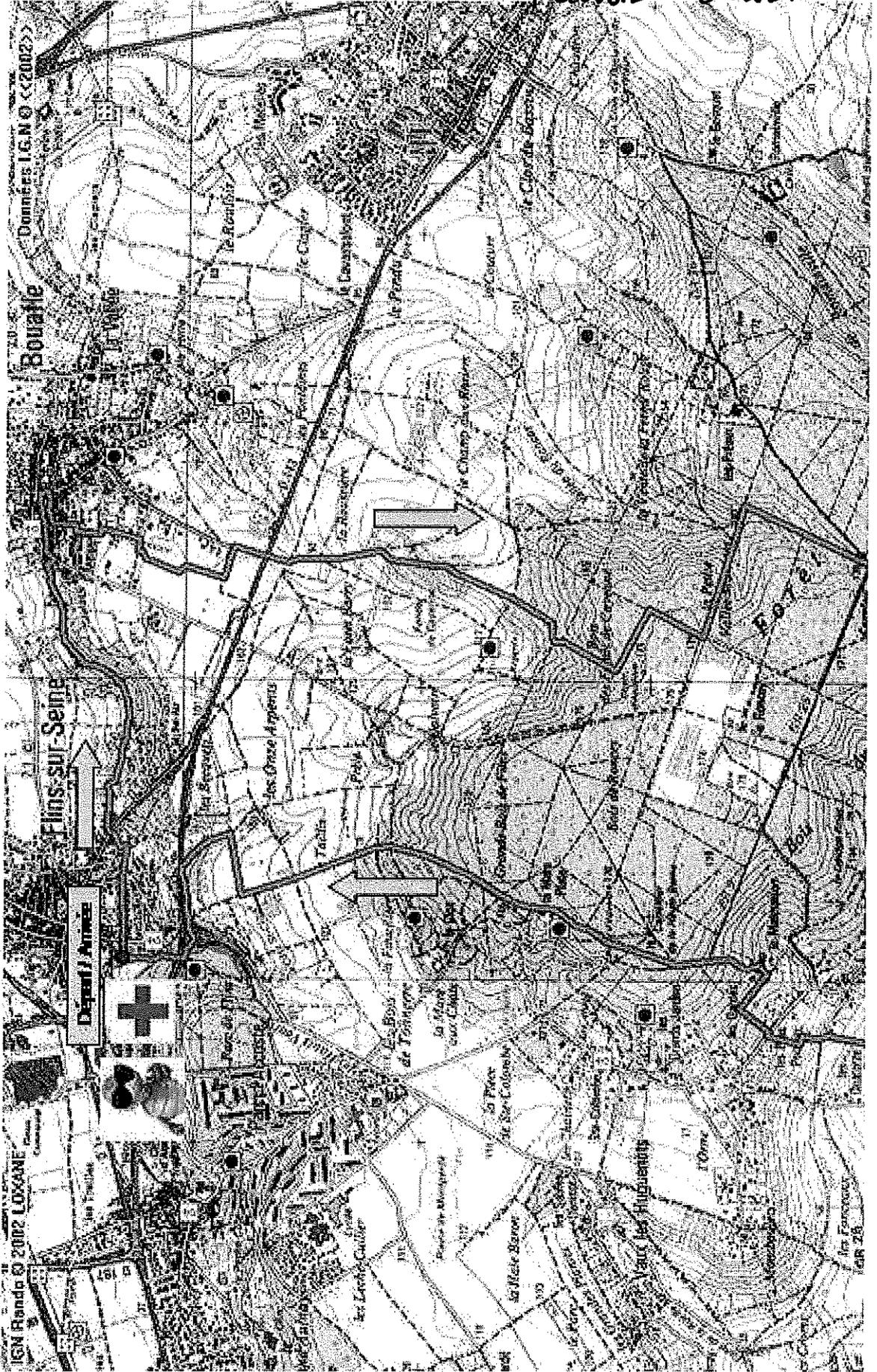
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

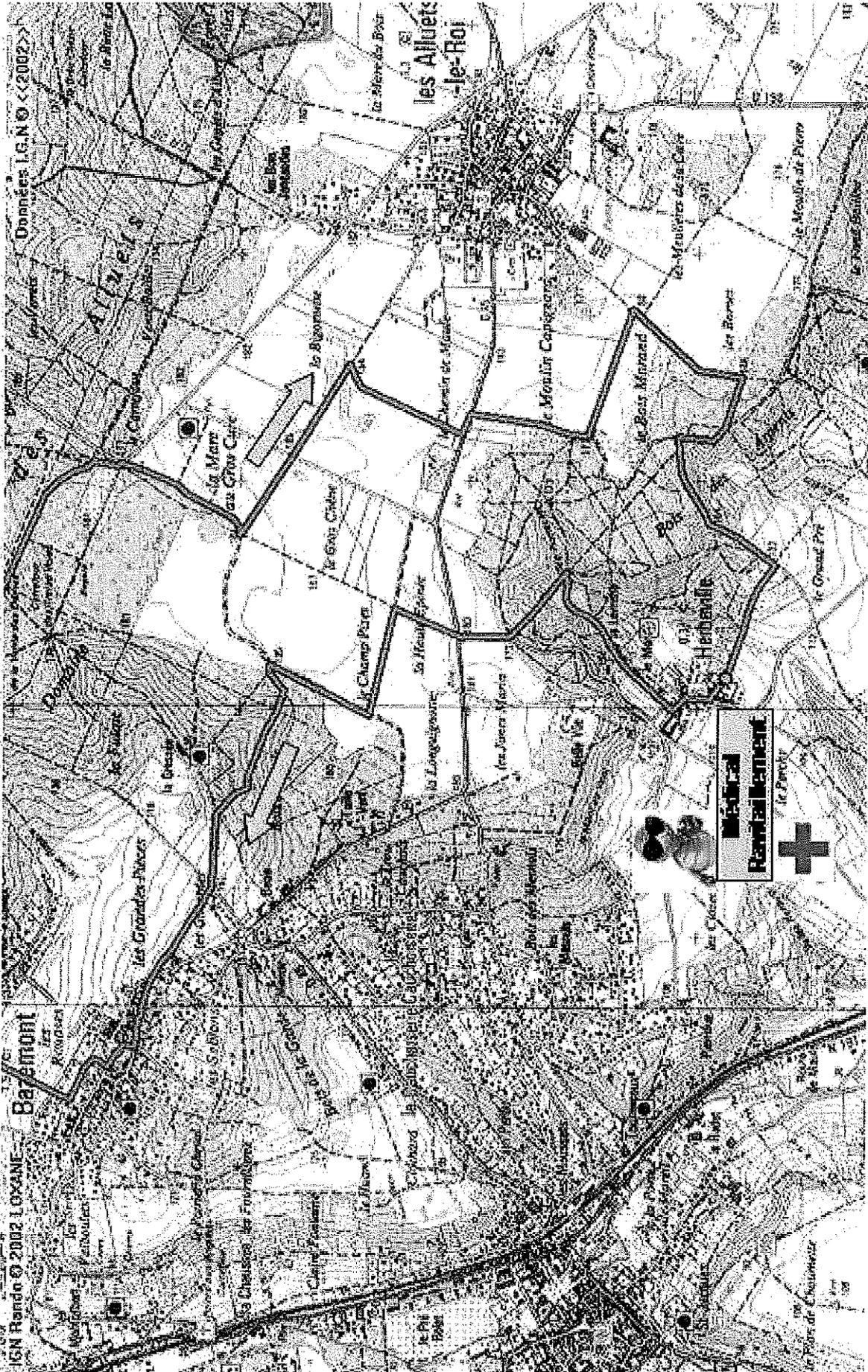
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

François TOUIER

TRAIL DES FONDS DE CAYENNE 17/09/2017 - 24 KM



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1-b
MANTES-LA-JOLIE, le 13/09/2017



Pour le sous-prefet de Saint-Bonin en laye
la secrétaire générale

TRAIL DES FONDS DE CAYENNE – 17/09/2017

Liste des signaleurs

François TOLLIER

Nom	Prénom	Date de naissance	Aftrddr	N° Permis	Position / Croisement
Olivier	Sabine	08/01/64	Bouafle	820278100617	FLINS - Sortie parc de Flins / Rue Maurice Berteaux
Wesolowski	Christophe	15/03/63	Bouafle	821062110912	FLINS - Croisement Rue du Château / allée du Lavoir
Dage	Lionel	22/08/68	Jouy en josas	870578400015	FLINS – Croisement Rue Mal Foch / Rue des Glaisières
Foret	Frederic	22/02/67	Bouafle	830745201031	BOUAFLE – Croisement Rue des caverneaux / Rue Laguillermie
Bramanti	Giovanni		Bouafle	741078100646	BOUAFLE – Croisement Rue Laguillermie / Rue Maurice Berteaux
Hameau	J louis		Bouafle	835724	BOUAFLE – Croisement Rue Laguillermie / Rue Maurice Berteaux
Police Municipale BOUAFLE					Croisement rue de l'église / rue Maurice Berteaux
Jouglot	Pierre	09/03/45	Meulan	278057	BOUAFLE – Croisement rue Maurice Berteaux / rue des chaudronniers
Malfoy	Annie	25/10/47	Meulan	840378100245	BOUAFLE – Croisement rue des chaudronniers / rue Fossé Mollet
Martin	Marc	16/03/69	Bouafle	870778300214	BOUAFLE – Croisement rue Fossé Mollet / rue du château d'eau
Guegan	Yves	20/03/72	Bouafle	900356100091	BOUAFLE – Croisement rue du château d'eau / rue de la Beauce

NOUVEAU POUR DEMEURER ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le 13/09/2017

Ragot	Gérald	17/05/72	Bouafle	900278100074	BOUAFLE – Croisement Rue des Charnelles / D113
Margureite	Gisele	30/07/74	Bouafle	950499200377	BOUAFLE – Croisement Rue des Charnelles / D113
Laze	Jennifer	29/11/84	Bouafle	21278100286	BOUAFLE – Croisement Rue des Charnelles / D113
Blot	Jerome	14/02/71	Paris	970691201300	LES ALLUETS LE ROI – Croisement D45 Aller
Maintier	Veronique	04/04/67	Clichy	841137201089	LES ALLUETS LE ROI – Croisement D45 Aller
Dams	Paula	15/03/58	Bazemont	890878310355	LES ALLUETS LE ROI – Croisement D45 Aller
Quenel	Franck	06/09/72	Bouafle	901078100042	HERBEVILLE – Croisement centre village
Jaouen	Loic	26/12/65	Bouafle	831129410540	HERBEVILLE – Croisement D45 Retour
Raymond	J Baspiste	21/04/77	St Denis	931244300117	HERBEVILLE – Croisement D45 Retour
Tous	Yann	22/11/65	St pol de leon	830629410676	HERBEVILLE – Croisement D45 Retour
Andressen	Julia	20/07/65	Bazemont	255077509101	BAZEMONT – Croisement route de Flins
Gesippe	Martine	18/06/73	Bazemont	479513	BAZEMONT – Croisement route de Flins
Allanic	Alain	03/09/64	Esbly	860493111531	BAZEMONT – Croisement rue de Maule / rue des Lilas
Schoukroun	Pascale	06/04/58	Bazemont	760378100616	BAZEMONT – Croisement rue des sablon / rue des écoles
Joulet	Laurence	23/03/71	Bouafle	901278100212	BAZEMONT – Croisement rue des écoles / rue d'Aulnay

Choupeau	Sophie	21/06/72	Bouafle	90072241066	FLINS – Croisement route de BAZEMONT
Zack	Eric	01/10/68	Bouafle	861078310004	FLINS – Croisement route de BAZEMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017256-0004

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 13 septembre 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/122 "championnat de France de sapeurs pompiers contre la montre "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie 13 septembre 2017

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
Fax 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 122

« Championnat de France Cycliste Des Sapeurs Pompiers Contre La Montre »

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par la Coordination Française De Cyclisme Des Sapeurs Pompiers, représentée par monsieur Jean-Jacques MARTEL, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 23 septembre 2017, une épreuve cycliste intitulée « Championnat de France Cycliste Des Sapeurs Pompiers-Contre La Montre » dont le départ aura lieu à Poigny-la-Forêt. .

Vu l'accord des communes traversées ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie des Yvelines ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu le visa de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Championnat de France Cycliste Des Sapeurs Pompiers-Contre La Montre », organisée par la Coordination Française De Cyclisme Des Sapeurs Pompiers le samedi 23 septembre 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 9h sur une distance de 17 km et pour un nombre attendu d'environ 160 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Les prescriptions suivantes des services de l'Etat devront être respectées :

Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines :

- Le concours de la Police Nationale devra être confirmé et sera matérialisé par un service d'ordre composé de six fonctionnaires de police.

Groupement de Gendarmerie des Yvelines :

- Un motocycliste et un véhicule encadreront chaque coureur dont les départs seront échelonnés de deux minutes.
- Les coureurs seront tenus de rester sur la partie droite de la chaussée sous peine d'être disqualifiés.
- L'ensemble des carrefours, sorties de route et chemins forestiers importants permettant la sortie de véhicules sur la chaussée sera tenu par des signaleurs.
- Les concurrents devront respecter le code de la route et les contraintes liées à la circulation routière sur des axes qui ne seront pas sur le régime privatif au bénéfice de la course.

Conseil Départemental des Yvelines :

- L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.
- Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr).
- Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.
- Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Direction Départementale des Territoires des Yvelines :

- Respect des circuits balisés et des lieux de ravitaillements prévus.
- Ramassage des piquets, rubalises et tout autre déchet après la manifestation.
- Aucune utilisation de porte-voix ou haut parleur en zone sensible.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 4

Les autorités investies du pouvoir de police prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 6

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 7

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 8

Il est interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Article 9

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 10

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 11

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 14

Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie

La secrétaire Générale,



Françoise TOLLIER

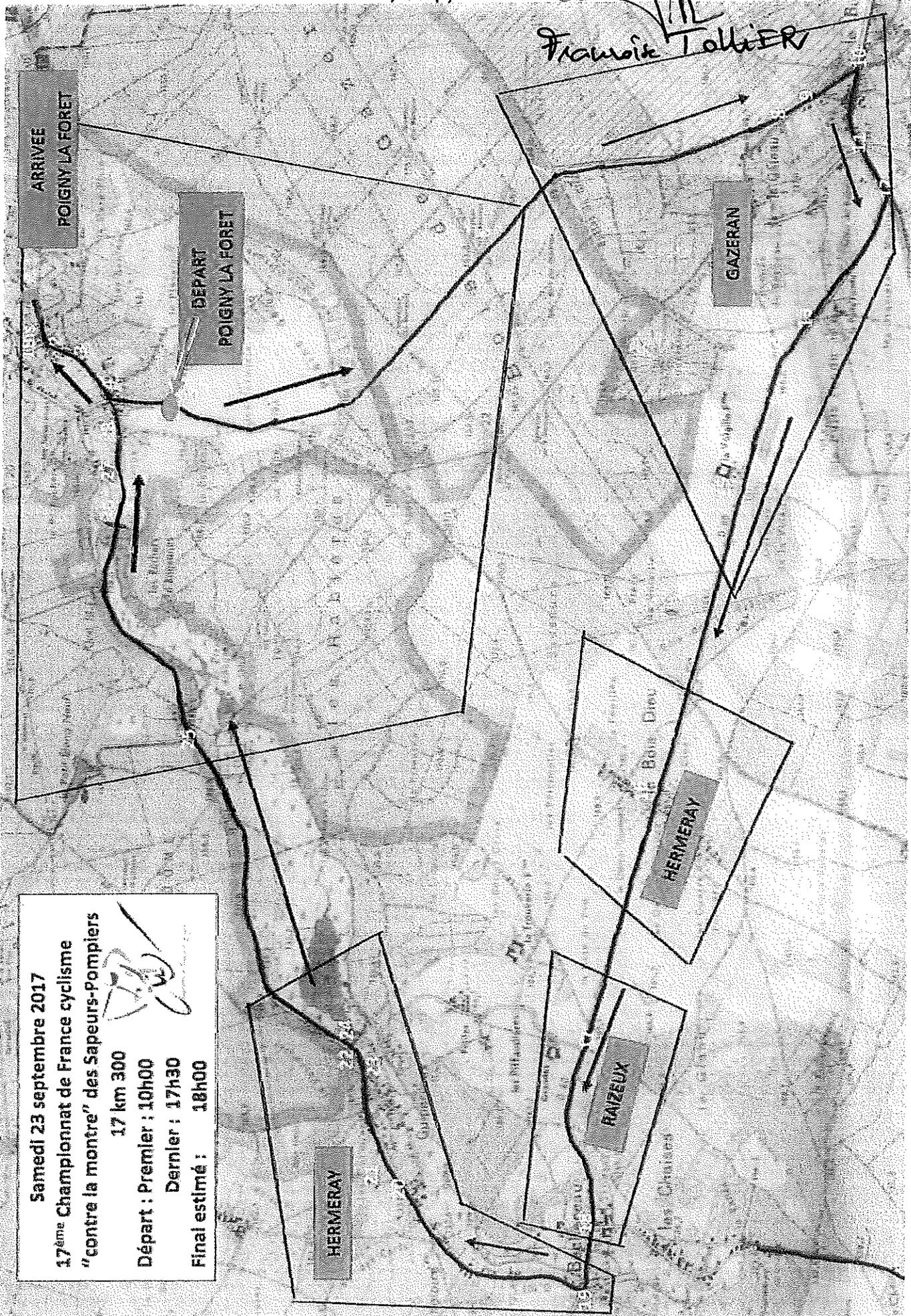
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le seul pef de Saint-germain en lye
la seintave quinde

François TOLLIER



Samedi 23 septembre 2017
17^{ème} Championnat de France cyclisme
"contre la montre" des Sapeurs-Pompiers
17 km 300
Départ : Premier : 10h00
Dernier : 17h30
Final estimé : 18h00

LISTE DES SIGNALEURS

VU POUR DEMPEURER

ANNEXE 2

MANTES-LA-JOLIE, le 13/09/2017

Pour le sous-préfet de Saint-Gervais en laye
La secrétaire générale

NOM	Prénom	Adresse	N° Permis	Date Délivrance	Lieu de délivrance
LE CORNEC	Daniel	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	4320R	15-novembre-65	SP Rambouillet
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet SP
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	7860578200478	16-septembre-86	Rambouillet Préfecture
DAVIGNON	J.Claude	71 rue du Moulin 78610 LE PERRY EN YVELINES	143963	22-aout-66	28
GOULLAT	Christophe	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT	880607200526	27-septembre-99	Hauts de seine
JOURDAN	Stephane	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	155037851707480	21-juin-73	SP Rambouillet
JOURDAN	Nadine	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	751059562678	14-février-76	Préfecture 59
JOSSET	Didier	12 rue Edouard Hériot 78120 RAMBOUILLET	771075110525	12-février-93	SP Rambouillet SP
LAMY	Frédéric	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS	930478200181	19-décembre-92	Rambouillet
LAMY	Bruno	HLM les aubépines - rue de la Porrette 28130 PIERRES	891028100548	04- janvier-90	Préfecture 28
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloaue 78610 LE PERRY EN YVELINES	13171R	17- janvier-70	SP Rambouillet Préfecture
LAUBE	Marcel	5 Résidence La Buissonne 78125 GAZERAN	101472	22-juillet-58	28
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont For2et 78610 LE PERRY EN YVELINES	7852022378	09-septembre-70	Préfecture 78
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	810728100813	04-aout-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
MOREAU	Michel	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	760778200369	27-juillet-76	SP Rambouillet
MOREAU	Sylviane	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	255067851600382	24-octobre-73	SP Rambouillet
MORON	Guillaume	35 rue Edouard Hériot 78120 RAMBOUILLET	90127800046	16-avril-91	SP Rambouillet
MORON	Martine	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	537837	25-mars-66	Préfecture 76
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
SIMON	Noël	29 rue des Granilles 28230 HANCHES	134379	24-février-65	Préfecture 28
PASTOUREL	Michel	10 Rue de Stourm 78730 SAINT ARNOULT en YVELINES	627094	08-février-95	SP Rabouillet
ZAMETTI	André	18 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET	932765	01-aout-61	SP Rabouillet
LAGREVE	Louis	Ferme de Corbet 78610 LES BREVIAIRES	1495 R	01-Aout-64	SP Rabouillet
BOURDIN	Christelle	17 rue des Roches 28300 GAS	89067820019	15-juin-90	SP Rambouillet
LOISON	Michel	24 Rue de l'Etang d'Or 78120 RAMBOUILLET	106789	26-Avril-06	SP Rabouillet
PILON	Michel	1 Rue de la Drouette 78120 RAMBOUILLET	99508	08-Septembre-94	SP Rabouillet
JOFFRAIN	Yvon	26 Rue Brugnion 52500 FAYL BILLOT	830952100481	18-Mars-15	Préfecture de Chaumont
FORGEOT	Philippe	7 Rue de la Thibauderie 86170 AVANTON	9112070B71	14-juin-06	Préfecture de la Vienne
MARTEL	Jean Jacques	12 Rue Saulmier 78410 BOUAFLE	27176M7078	27-Septembre-10	SP MANTES la JOLIE
BARRIER	Jean Luc	2 Rue Cottin 78130 LES MUREUX	156037844004344	01-October-74	SP MANTES la JOLIE
PICHON	Dominique	10 Square Chardin 78150 LE CHESNAY	781470406	21-Janvier-08	Préfecture 78
GIORDANO	Alfred	Avenue du Mas Ensoleillé 06600 ANTIBES	304183	30-Juillet-09	SP de Nice

Francoise TOULIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017256-0005

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 13 septembre 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/123 "championnat de France sapeurs pompiers course en ligne "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie 13 septembre
2017

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
Fax 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 123

« Championnat de France Cycliste Des Sapeurs Pompiers Course En Ligne »

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par la Coordination Française De Cyclisme Des Sapeurs Pompiers, représentée par monsieur Jean-Jacques MARTEL, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 24 septembre 2017, une épreuve cycliste intitulée « Championnat de France Cycliste Des Sapeurs Pompiers-Course En Ligne » dont le départ aura lieu à Poigny-la-Forêt.

Vu l'accord des communes traversées ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie des Yvelines ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu le visa de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Championnat de France Cycliste Des Sapeurs Pompiers-Course En Ligne », organisée par la Coordination Française De Cyclisme Des Sapeurs Pompiers le dimanche 24 septembre 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 8h sur une distance de 18 km et pour un nombre attendu d'environ 450 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Les prescriptions suivantes des services de l'Etat devront être respectées :

Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines :

- Le concours de la Police Nationale devra être confirmé et sera matérialisé par un service d'ordre composé de quatre fonctionnaires.

Groupement de Gendarmerie des Yvelines :

- Les signaleurs devront être positionnés selon le plan établi par l'organisateur.
- Les arrêtés devront être pris réglementant la circulation et le stationnement sur les portions de route les plus étroites et les plus fréquentées.
- Les coureurs seront tenus de rester le code de la route.

Conseil Départemental des Yvelines :

- L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.
- Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr).
- Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.
- Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Direction Départementale des Territoires des Yvelines :

- Respect des circuits balisés et des lieux de ravitaillements prévus
- Ramassage des piquets, rubalises et tout autre déchet après la manifestation
- Aucune utilisation de porte-voix ou haut parleur en zone sensible

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'**arrêté autorisant la course**.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 4

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 6

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 7

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 8

Il est interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Article 9

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 10

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 11

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 14

Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie

La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

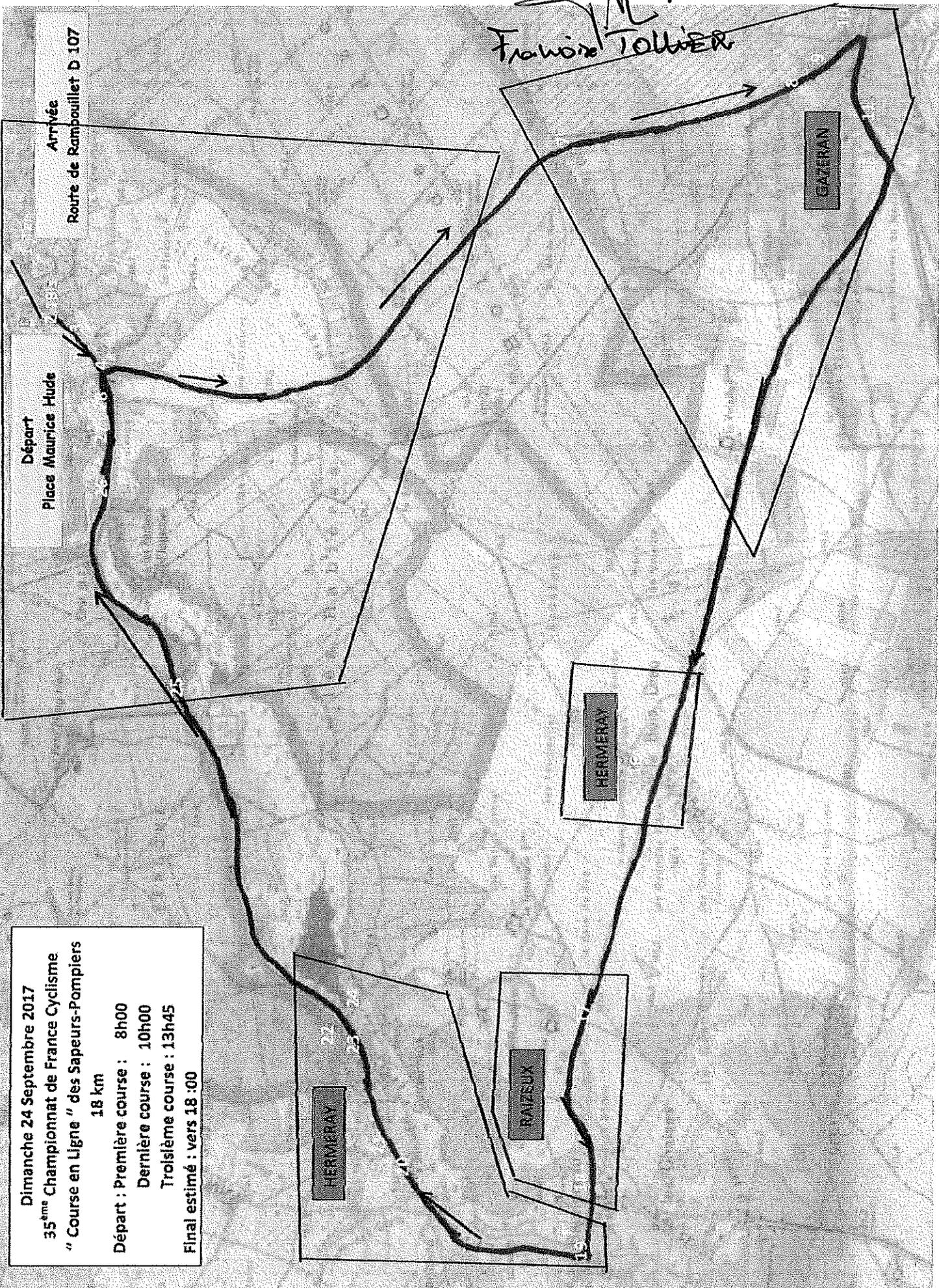
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Par le sous-préfet de Saint Germain
de secourage pénicole

Francis TOLLIER



Dimanche 24 Septembre 2017
35^{ème} Championnat de France Cyclisme
" Course en Ligne " des Sapeurs-Pompiers
18 km
Départ : Première course : 8h00
Dernière course : 10h00
Troisième course : 13h45
Final estimé : vers 18 :00

LISTE DES SIGNALEURS

VO POUR DEMEURER ANNEXE 2 Pour le sous-petit de Saint. Germain. en laye
 MANTES-LA-JOLIE. le 13/09/17 La sainte germaine

NOM	Prénom	Adresse	N° Permis	Date Délivrance	Lieu de délivrance
LE CORNEC	Daniel	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	4320R	15-novembre-65	SP Rambouillet
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet SP
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	7860578200478	16-septembre-86	Rambouillet Prefecture
DAVIGNON	J.Claude	71 rue du Moulin 78610 LE PERRY EN YVELINES	143963	22-aout-66	28
GOULLAT	Christophe	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT	880607200526	27-septembre-99	Hauts de seine
JOURDAN	Stéphane	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	155037851707480	21-juin-73	SP Rambouillet
JOURDAN	Nadine	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	751059562678	14-février-76	Prefecture 59
JOSSET	Didier	12 rue Edouard Hériot 78120 RAMBOUILLET	771075110525	12-février-93	SP Rambouillet SP
LAMY	Frédéric	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS	930478200181	19-décembre-92	Rambouillet
LAMY	Bruno	HLM les aubépines - rue de la Porette 28130 PIERRES	891028100548	04-ianvier-90	Prefecture 28
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloaue 78610 LE PERRY EN YVELINES	13171R	17-ianvier-70	SP Rambouillet Prefecture
LAUBE	Marcel	5 Résidence La Buissonne 78125 GAZERAN	101472	22-juillet-58	28
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont For2et 78610 LE PERRY EN YVELINES	7852022378	09-septembre-70	Prefecture 78
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	810728100813	04-aout-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Prefecture 94
MOREAU	Michel	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	760778200369	27-juillet-76	SP Rambouillet
MOREAU	Sviviame	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	255067851600382	24-octobre-73	SP Rambouillet
MORON	Guillaume	35 rue Edouard Hériot 78120 RAMBOUILLET	90127800046	16-avril-91	SP Rambouillet
MORON	Martine	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	537837	25-mars-66	Prefecture 76
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Prefecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
SIMON	Noël	29 rue des Granilles 28230 HANCHES	134379	24-février-65	Prefecture 28
PASTOUREL	Michel	10 Rue de Stourm 78730 SAINT ARNOULT en YVELINES	627094	08-février-95	SP Rabouillet
ZAMETTI	André	18 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET	932765	01-aout-61	SP Rabouillet
LAGREVE	Louis	Ferme de Corbet 78610 LES BREVIAIRES	1495 R	01-Aout-64	SP Rabouillet
BOURDIN	Christelle	17 rue des Roches 28300 GAS	89067820019	15-juin-90	SP Rambouillet
LOISON	Michel	24 Rue de l'Etang d'Or 78120 RAMBOUILLET	106789	26-Avril-06	SP Rambouillet
PILON	Michel	1 Rue de la Drouette 78120 RAMBOUILLET	99508	08-Septembre-94	SP Rabouillet
JOFFRAIN	Yvon	26 Rue Brugnion 52500 FAYL BILLOT	830952100481	18-Mars-15	Prefecture de Chaumont
FORGEOT	Philippe	7 Rue de la Thibeauderie 86170 AVANTON	9112070B71	14-Juin-06	Prefecture de la Vienne
MARTEL	Jean Jacques	12 Rue Saulmier 78410 BOUAFLE	27176M7078	27-Septembre-10	SP MANTES la JOLIE
BARRIER	Jean Luc	2 Rue Cortin 78130 LES MUREUX	156037844004344	01-Octobre-74	SP MANTES la JOLIE
PICHON	Dominique	10 Square Chardin 78150 LE CHESNAY	781470406	21-Janvier-08	Prefecture 78
GIORDANO	Alfred	Avenue du Mas Ensoleillé 06600 ANTIBES	304183	30-Juillet-09	SP de Nice

Francis TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017256-0006

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 13 septembre 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/124 "course de la saint gilles "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
Bureau Police Générale et Cadre de Vie
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
Fax 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 13 septembre 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 124
« Courses de la Saint Gilles »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association Running & Marathon de Bois d'Arcy, représentée par M. François LAMALLE tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 17 septembre 2017, la 33^{ème} édition des « Courses de la Saint Gilles » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Bois d'Arcy. Le nombre attendu de participants attendu est de 950 personnes.

VU l'arrêté pris par le maire de Bois d'Arcy réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

VU l'avis Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation sportive intitulée «**Courses de la Saint Gilles**» du **dimanche 17 septembre 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ des courses sera donné à Bois d'Arcy, à :

- 9h30 pour les épreuves se déroulant sur 10 et 21,1 km ;
- 8h45 pour les épreuves (non chronométrées) destinées aux enfants se déroulant sur 1 et 2 km ;

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage, conformément à l'arrêté pris par le maire de Bois d'Arcy.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines :

- sécurisation de la zone de départ et d'arrivée, coupure de la rue Vermeer et du chemin de Villeneuve ;
- barriérage au niveau de la zone de rassemblement située devant l'école Les Baronnes afin de protéger les coureurs ;
- filtrage et contrôle visuel des sacs des coureurs ;
- affichage Vigipirate aux endroits où les points de contrôle sont renforcés ;
- les bénévoles doivent être dotés de chasubles et de moyens de communication ;
- sécurisation et contrôle de l'accès à l'Ecole Les baronnes pour la remise des récompenses.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines demande le libre accès des secours au parcours. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ;
- l'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit soit par courrier à SDIS 78 – Groupement Opérations – BP 60571 Versailles Cédex ou par courriel à : bureau.operations@sdis78.fr.

Respect des dispositions prescrites par l'Office National des Forêts :

- respect des circuits balisés et des lieux de ravitaillement prévus ;
- les fléchages, pancartes sont placés au plus tôt 48h à l' avance ;
- le démontage du balisage et la remise en état des lieux doit se faire au maximum le lendemain de la manifestation ;
- Le feu est interdit en forêt ;
- Le niveau sonore de la manifestation doit rester raisonnable et ne doit pas porter au-delà de 100 mètres ;
- Aucune banderole de marque publicitaire ;
- Il est interdit de pénétrer dans un chantier en exploitation.

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Bois d'Arcy, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, ou par monsieur le maire de Bois d'Arcy ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le maire de Bois d'Arcy et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Bois d'Arcy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ainsi qu'à l'Office National des Forêts.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie

La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

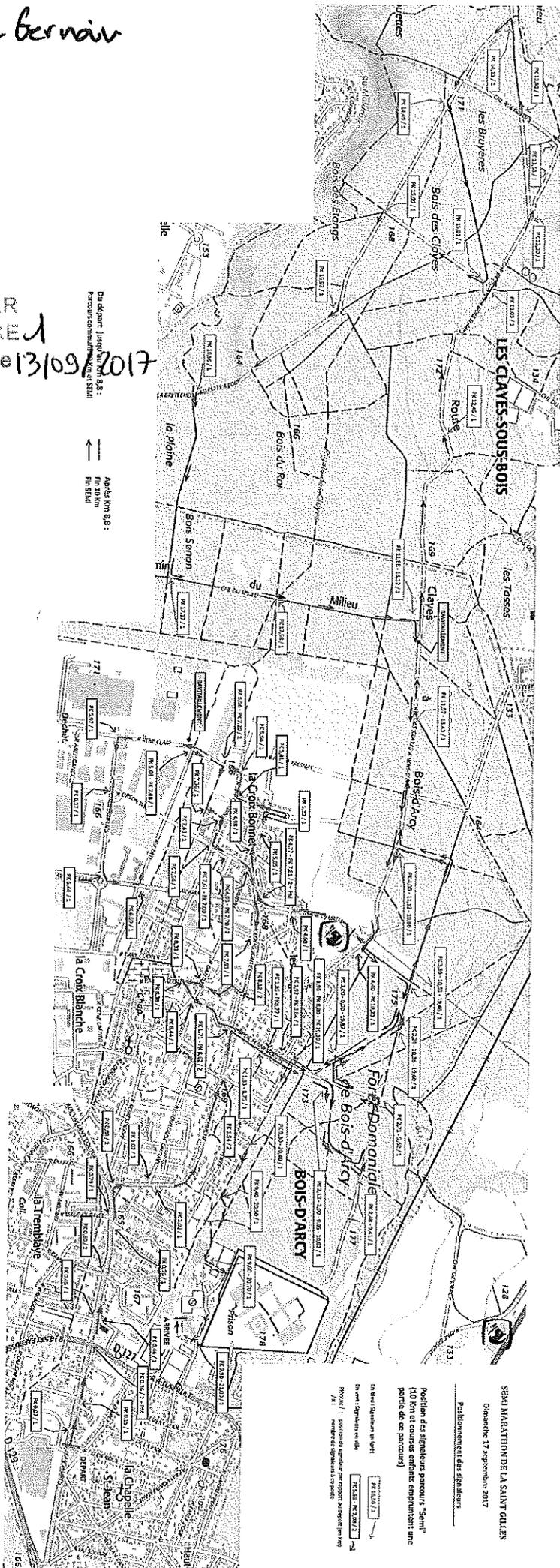
Pour le sous-prefet de Saint-Bernard
la secrétaire générale

Francoise TOLLIER

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le 13/09/2017

Du dossier joint, n° 88 :
Parcours communautaire de SSM

Arrière Km 88 :
R.D. 101
R.D. 102



SEMI-MARATHON DE LA SAINT-GILLES
Dimanche 17 septembre 2017
Parcours communautaire de SSM

Position des signaux pour le Semi-
marathon (30 km et courses officielles empruntant une
partie de ce parcours)

De l'Arrière Km 88 au Bois-d'Arcy
De l'Arrière Km 88 au Bois-d'Arcy
De l'Arrière Km 88 au Bois-d'Arcy

SEMI 2017 - BENEVOLES

Nota : Seuls des bénévoles titulaires d'un permis de conduire seront signalés sur les voies de circulation.

Liste au 15-06-2017

NOM	Prénom	Né le	Adresse	CP	Ville	N° Permis	Date	Ville
ADAM	BERNADETTE	31/07/1951	10 RUE FLORIAN	78390	Bois d'Arcy	292321	24/05/1971	VERSAILLES - 78
ALEXANDRE	Nathalie	29/08/1950	5 Allée des Jonquilles	78390	BOIS D'ARCY	840392210245	05/11/1984	BOULOGNE - 92
ALLERON	AGNES	10/01/1960	7 ORÉE DE MARLY	78390	NOISY LE ROI	771178401815	02/06/1978	VERSAILLES - 78
ARETE	ELISABETH	13/10/1958	16 RUE DE LA VIERGE	78640	VILLIERS SAINT FREDERIC	760778400527	11/05/1977	VERSAILLES - 78
ARETE	LAETITIA	14/01/1984	84 TER GRANDE RUE	78680	JUMEAUVILLE	578400017	13-3-202	VERSAILLES - 78
ARETE	Yacinthe	24/11/1957	16 RUE DE LA VIERGE	78640	VILLIERS SAINT FREDERIC	760778400527	11/05/1977	VERSAILLES - 78
BAMOUH	Joël		square Guillaume Apollinaire	78990	BOIS D'ARCY			
BAMOUH	Nathalie		square Guillaume Apollinaire	78990	Eiancourt			
BARBIERE	SEVERINE	13/06/1971	20 AVENUE DU COMMERCE	78340	LES CLAYES SOUS BOIS	930178400029	05/03/1997	Bouches du Rhône
BEDREDINE	KAMEL	03/02/1957	6 BOULEVARD VAUBAN	78180	MONTIGNY LE BRETONNEU	760978400009	18/02/1979	
BELLOCO	HUBERT	05/02/1957	32 ALLEE DE L'ILE DE FRANCE	78390	BOIS D'ARCY	771064300086	04/10/1977	PAU
BENDELAC	JACKY	06/12/1965	2 SQUARE DU NOZEROT	78310	MAUREPAS	831278400427	15/03/1984	Versailles
BERTA	ANNE	22/03/1962	19 AVENUE DE LA MARQUISE DE LOG	78580	MAULE	750966210233	12/12/1975	
BON	PHILIPPE	11/11/1951	15 RUE PIERRE BROSSOLLETTE	78330	FONTENAY LE FLEURY			
BONISSEAU	Michel							
BONNET	Henry	29/01/1954	20 rue Voltaire	78280	GUYANCOURT	106357	20/10/1975	
BOURDIER	BENOIT	30/11/1981	21 RUE JULES MICHELET	78390	BOIS D'ARCY	000792300916	24/01/2001	Nanterre 92
BOUTEILLER	Daniel		4, rue Eugène Delacroix	78390	ELANCOURT	162899		
BOUTIN	FLORENT	05/06/1989	13 RESIDENCE LES NVEAUX HORIZO	78990	ELANCOURT	080849100610	21/02/2008	ANGERS
BRAZ	AMADEO	21/11/1972	18 RUE LOUIS PASTEUR	78190	TRAPPES	910178400201	07/02/1991	VERSAILLES - 78
BRESSON	GUILLAUME	12/05/1975	6 AVENUE AMBROISE PARE	78390	BOIS D'ARCY	940477300006	11/12/1986	
CASTRO	Armanda		15 rue Laennec	78390	BOIS D'ARCY			
CASTRO	Mr.		15 rue Laennec	78390	BOIS D'ARCY			
CATALANO	Francis		13 Allée de Ile de France	78390	BOIS D'ARCY	158844		VERSAILLES
CHEREL	Michel	30/12/1957	50 RUE JEAN CASALE	78390	BOIS D'ARCY	780393111929	01/08/1978	VERSAILLES - 78
CHOPART	SANDRINE	30/03/1968	2 RUE MARCELLIN BERTHELOT	78330	FONTENAY LE FLEURY	860876300661	13/02/1987	ROUEN
CLOCHE	STEPHAN	21/02/1970	16 ALLEE LOUIS GRUEL	78390	BOIS D'ARCY			
COMMUN	NATHALIE	05/10/1974	14 RUE PAUL CEZANNE	78340	LES CLAYES SOUS BOIS			
COMMUN	STEPHANE	30/05/1971	14 RUE PAUL CEZANNE	78340	LES CLAYES SOUS BOIS			
COTINEAU	CATHERINE	01/08/1973	7 ALLEE DE L'ILE DE FRANCE	78390	BOIS D'ARCY			
COTINEAU	Jean Claude	20/12/1943	1 Allée de Lorraine			7751464894	20/11/1999	VERSAILLES - 78
COTINEAU	NICOLAS	10/12/1980	7 ALLEE DE L'ILE DE FRANCE	78390	BOIS D'ARCY	7751464894	20/11/1999	Versailles
COTTYN	BETTY	27/02/1981	13 RUE AUGUSTE RENOIR	78390	BOIS D'ARCY	990978400196	16/08/2000	Versailles
COUCHENET	Jean Claude	05/02/1947		78390	BOIS D'ARCY	140320	09/05/2000	Versailles
CRESPEY	Jean Paul	31/01/1952	14, allée des Myosotis	78390	BOIS D'ARCY	781292210308		
DAUGABEL	René	14/08/1935				75577243	02/02/1959	PARIS
DAVID	DANIEL	30/12/1956	4 RUE EDOUARD BELIN	78340	LES CLAYES SOUS BOIS	334331	26/04/1975	LA ROCHELLE
DELAVALD	Gérard	09/10/1941	8 rue Jules Etienne Marey	78390	BOIS D'ARCY	20134	25/01/2002	
DELEN	JEAN-LOUIS	27/06/1950	1 RUE JEAN MERMOZ	78390	BOIS D'ARCY	78180 06 27 78	09/11/1988	pref. Yvelines
DESBUREAUX	CHRISTIAN	25/03/1977	4 RUE BARRAGUE	78390	BOIS D'ARCY	941178400014	27/08/1995	VERSAILLES - 78
DEWAELE	AURELIE	05/03/1979	2 SQUARE DES ORMES	78160	MARLY LE ROI	970478300752	23/05/2006	VERSAILLES - 78
DUFAY	FRANCK	11/10/1974	6 RUE DU FIEF DES COURS	85100	LES SABLES D'OLONNE	930476302029	09/09/2013	ROUEN
DUPUY	Maxime	20/08/2001	4 RUE DE MANSART	78390	BOIS D'ARCY			
DUPUY	PIERRE	01/05/1972	4 RUE DE MANSART	78390	BOIS D'ARCY	910875112739	29/08/2001	Paris
DUPUY	STEPHANIE	29/10/1974	4 RUE MANSART	78390	BOIS D'ARCY			
DUVAL	ISABELLE	27/10/1961	12 RUE BARRAGUE	78390	BOIS D'ARCY	790861100077	24/12/1979	ALENCON
DUVAL	JEAN-CLAUDE	25/12/1961	12 RUE BARRAGUE	78390	BOIS D'ARCY	15AW90520	24/11/2015	Versailles

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le 13/09/2017

Pour le sous préfet de Saint Germain lès
la secrétaire générale

Dranoise TOLLIER

ELKEBAR	MEKTOUBA	22/10/1969	27 RUE DE L'ESPERANCE	92140	CLAMART	861092110120	24/04/1989	Antony
FERNANDEZ	MANUEL	06/07/1955	3 B CHEMIN DES COTES	78990	ELANCOURT	302687	18/08/1970	
FERNANDEZ	ODILE	22/05/1952	3 B CHEMIN DES COTES	78990	ELANCOURT			
FLOTTE	BERTRAND	26/05/1991	17 AVENUE DE LA FAISANDERIE	78940	LES CLAYES SOUS BOIS	1110533200138	03/08/2012	Laval
FONDEVILLE	Louis	30/04/1951	av Paul Vaillant Couturier			239428	17/02/1970	VERSAILLES - 76
GAILLOCHON	Philippe		12 rue Barragué	78390	BOIS D'ARCY	7266AV	07/06/1950	Var - 83
GOURRIER	Michel	26/11/1946	3 RUE CAMILLE DESMOULINS	78390	BOIS D'ARCY	8294170	04/12/1967	Clamart
GRATIEN	FRANCOIS	26/10/1986	7 IMPASSE DES EPICEAS	78340	LES CLAYES SOUS BOIS	880475151241	?	Prefecture de Paris
GUISGNE	Christian	26/12/1948	5 rue georges Bizet	78390	BOIS D'ARCY	784481226	??	
HENNO	LUCY	10/01/1979	3 CHEMIN DU GRAND CHENE	78390	FONTENAY LE FLEURY	790462112367	07/08/2007	Nanterre.
HERBER	Roger		21, bis rue Mansart	78390	BOIS D'ARCY	156882	15/06/1963	
HERVE	MAUD	14/08/1989	118 AV DE STALINGRAD APPT64	92700	COLOMBES	50722400513	12/07/2007	Dinan (22)
HIGUJEN	Emilie	25/09/1982			SAINT CYR LECOLE	981078200457	09/07/2002	Strasbourg
JANEX	PIERRE	05/10/1982	7 RUE LEON JOUANNET	78210	BOIS D'ARCY	810967800763	07/11/1981	
LACU	Henri	03/05/1926	3, rue Jacques Cartier	78390	PLAISIR	23752	02/06/1941	
LAMALLE	François	24/06/1951	13 RUE HECTOR BERLIOZ	78370	BOIS D'ARCY	221661	20/06/1970	Autun (71)
LE BIHAN	SYLVIE	13/03/1970	2 RUE SAINTE CATHERINE	78390	BOIS D'ARCY	890178400225	11/04/1989	Versailles
LE DOEUFF	FRANCOIS	09/07/1979	4 AV JEAN JAURES	78390	BOIS D'ARCY	970629400736	30/05/2012	Paris
LOZACH	Jean Pierre	20/10/1939			CHATEAU LANDON	141994	27/04/1962	CHATAUDUN 29
MANÇON	JEAN-LUC	08/05/1959	2 RUE GLANDE	77570	LES CLAYES SOUS BOIS	840178400243	18/04/1984	VERSAILLES - 78
MARIE-VICTOIRE	JOSETTE	11/11/1961	4 RUE EDOUARD BELIN	78340	BOIS D'ARCY	820644100211	19/06/1982	Chateaubriand
MARTINEZ	Brigitte	15/11/1963	36 Avenue Paul Vaillant Couturier	78390	BOIS D'ARCY	820644100211	19/08/1982	Chateaubriand
MARTINEZ	FRANCISCO	15/09/1966	36 AV PAUL VAILLANT COUTURIER	78390	PLAISIR	900678400094	23/02/1993	VERSAILLES - 78
MEZERETTE	JEROME	21/11/1970	144 RUE FRANCOIS MAURIAC	78370	ELANCOURT	070349100885	07/02/2008	ANGERS
MICHAU	MANON	06/06/1968	13 RESID. LES NOUVEAUX HORIZONS	78990	NEAUPHLE LE CHATEAU	831078400504	02/04/1984	VERSAILLES - 78
MICHEL	VALERIE	14/03/1965	9 place du Marché	78640	TRIEL SUR SEINE	961178100233	30/03/1998	Mantes la Jolie
MILLOUR	CHRISTOPHE	23/12/1972	9 RUE DES FRERES LEIRIS	78510	BOIS D'ARCY	790944300300	23/01/1981	ST NAZAIRE
MORCLET	PASCAL	04/03/1962	74 RUE DE LA PAIX	78390	PLAISIR	920478400178	02/06/1992	Versailles
MORO	VERONIQUE	02/08/1966	1321 RUE DE LA BRETECHELLE	78370	BOIS D'ARCY	9505733200599	28/03/2004	Versailles
MOVAHEDKHAH	CATHERINE	05/05/1975	9 RUE RAIMU	78390	BOIS D'ARCY			VERSAILLES
MOVAHEDKHAH	MAHDI	14/09/1971	9 RUE RAIMU	78390	BOIS D'ARCY			Montpellier
NARDOT	STEPHANE	12/06/1972	2 ALLEE DIDEROT	78390	BOIS D'ARCY	810278400639	28/01/1992	VERSAILLES
NORTH	HELEN	26/06/1965	3 IMPASSE JEAN BOUIN	78390	BOIS D'ARCY	961134300451	25/09/1997	Arles
NOUIS	CEDRIC	07/05/1975	3 RUE HENRI DUNANT	78390	BOIS D'ARCY	930630200133	18/06/1998	
OLIVIER	Annette	07/10/1955	35ter, rue Victor Hugo	78390	BOIS D'ARCY			VERSAILLES
OLIVIER	Daniel	14/04/1955	35ter, rue Victor Hugo	78390	BOIS D'ARCY			Versailles
OLLIVIER	Emmanuèle	16/01/1970	17 rue du Dr ROUX	78390	BOIS D'ARCY	20178400782	21/12/2007	VERSAILLES
ORINEL	FREDERIQUE	11/05/1966	2 PLACE NICOLAS BOILEAU	78390	FONTENAY LE FLEURY	840678400177	21/11/1984	VERSAILLES
ORINEL	PASCAL	20/07/1967	2 PLACE NICOLAS BOILEAU	78390	FONTENAY LE FLEURY			VERSAILLES
PAPET	STEPHANE	16/05/1972	4 IMPASSE ANNABELLA	78390	BOIS D'ARCY	900594110976	06/06/2000	VERSAILLES
PASQUET	Sylvie			78390	BOIS D'ARCY			
PASQUET	Thierry			78390	BOIS D'ARCY			
PELLET-DOYEN	CHRISTOPHE	16/07/1977	1 RUE CAMILLE DESMOULINS	78390	BOIS D'ARCY	941274100118	18/03/1996	Amnezy
PETITPAS	Dominique	20/06/1960	47 bis rue Jean Casale	78390	BOIS D'ARCY	780876301849	11/07/1979	ROUEN
PETITPAS	Eric	09/05/1954	47 bis rue Jean Casale	78390	BOIS D'ARCY	90554	18/04/2001	VERSAILLES
PICHON	ERIC	28/10/1970	9 RUE RAYMOND LEFEVRE	78390	BOIS D'ARCY	880978400488	28/11/1988	VERSAILLES
PIWOWARCZYK	Marc	27/07/1960		78390	BOIS D'ARCY	780662112531		
REGNAULT	CLAUDE	05/12/1957	14 RUE DES NOUES	78450	VILLEPREUX	157127864804865	21/05/1975	Yvelines
RICHARD	PASCAL	13/04/1972	10 RUE MAURICE JOUET	78340	LES CLAYES SOUS BOIS	910178400682	24/05/1993	VERSAILLES
RIVIERE	Maurice			78390	BOIS D'ARCY	296620	07/07/1965	Loire Atlantique
RODRIGUE	XAVIER	28/06/1964	48 RUE HOCHÉ	78390	BOIS D'ARCY	138661781	27/12/2013	VERSAILLES

ROMERO-ALARCON	KATHERINE	13/04/1975	3 RUE DES CEVENNES	78450	VILLEPREUX	96059310622	12/03/1997	Bobigny
ROUX	AGNES	28/04/1974	4 RUE SAINT GILLES	78390	BOIS D'ARCY	921178200668		Versailles
ROUX	Daniël		4 RUE SAINT GILLES	78390	BOIS D'ARCY			
SALAUN	BENJAMIN	19/03/1987	7 RUE GEORGES BIZET	78390	BOIS D'ARCY	770127300570	05/07/1977	EVREUX
SALAUN	JEAN-LUC	12/02/1969	5 IMPASSE JEAN BOUIN	78390	BOIS D'ARCY			
SALAUN	MARIE-CLAIRE	20/05/1960	5 IMPASSE JEAN BOUIN	78390	BOIS D'ARCY			
SALVADO	AURORA	25/05/1968	11 RUE MAURICE JOUET	78340	LES CLAYES SOUS BOIS	920578420036	22/03/1993	Versailles
SAVINO	GIL	02/02/1969	3 IMPASSE JEAN BOUIN	78390	BOIS D'ARCY	870505200130	17/03/1987	Hautes Alpes
SERVAUX	JIMMY	13/02/79	3 avenue Gay Lussac	78890	ELANCOURT	970191200501	16/07/1997	Evry
SINEUX	SANDRA	16/06/1961	6 SQUARE LULLI	78390	FONTENAY LE FLEURY	791278400327	07/05/1980	Versailles
SOREAU	CATHERINE	19/08/1969	9 rue Jean Racine	78390	Bois d'Arcy	880529411120	27/02/1989	Quimper
TANGUY	Jean Jacques	18/09/1941	1 rue Jean Mermoz	78390	BOIS D'ARCY	92/91440	18/01/1987	
TESSIER	ALAIN	14/04/1951	3 SQUARE WAITTEAU	78390	FONTENAY LE FLEURY	7851041472	26/06/1969	VERSAILLES - 78
TISON	jean claude	15/06/1954	38, allée d'ile de France	78390	BOIS D'ARCY	751192340354	28/11/1975	Hauts de Seine
TISSOT	JOELYNE	04/02/1958	12 RUE BARRAGUE	78390	BOIS D'ARCY	760161100179	20/05/1976	Alençon
TISSOT	OLIVIER	03/07/1983	12 RUE BARRAGUE BT 2	78390	BOIS D'ARCY	378400156	04/09/2011	VERSAILLES
VALLOIS	CYRILLE	24/12/1967	2 BIS RUE DANTON	78390	BOIS D'ARCY	851076301489	03/07/2007	Rouen
VAUCHEL	ANNE-MARIE	09/10/1965	3 ALLEE DE LAQUEDUC	78340	LES CLAYES SOUS BOIS	890792310055	22/03/1990	Nanterre
VAUTRIN	OLIVIER	11/03/1974	24 RUE JACQUES MERCIER	78000	VERSAILLES	920454300485	21/07/1993	Nancy (54)
VERON	Andrée	12/04/1961	1 allée de Champagne	78390	BOIS D'ARCY	796889110055	23/11/1979	PARIS Xème
VERON	Jean Marc	26/08/1960	1 allée de Champagne	78390	BOIS D'ARCY	830892210037	26/08/1983	BOULOGNE
VITORINO	SANDRA	13/03/1983	10 RUE DE LA GOUTTIERE	78640	NEAUPHLE LE CHATEAU	10692200083	19/03/2002	Boulogne Billancour
WILLS	AUDE	08/09/1987	7 RUE GEORGES BIZET	78390	BOIS D'ARCY	30678400584	22/08/2005	Versailles